

En partenariat avec



ETUDE

**ARRESTATION, GARDE A VUE ET DETENTION PREVENTIVE
ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE TUNISIEN AU REGARD DES
LIGNES DIRECTRICES LUANDA**

MAITRES SALMA CHAARI ET BECHIR GHACHEM

Sommaire

3	Présentation préliminaire
7	Arrestation
11	Garde à vue
17	Détention préventive
23	Assistance juridique
27	Traitement de et accès à l'information
32	Normes de conduite et formation des agents
35	Groupes vulnérables
45	Reddition des comptes et réparation
52	Tableau récapitulatif des axes de réforme souhaitables

Etude du Labo' Démocratique

Programme Sécurité et justice
Projet Luanda Guidelines

Le Labo' Démocratique est une association tunisienne à caractère scientifique qui se réclame des principes de la déclaration universelle des droits de l'homme et qui a pour but de contribuer, en toute indépendance, à l'instauration et à l'enracinement d'une démocratie innovante et vivante, à travers:

- la recherche, l'analyse et le débat
 - la mise en œuvre d'actions expérimentales ciblées
 - des propositions aux pouvoirs publics, à la société civile et à l'opinion publique
-

Présentation préliminaire

Au cours de sa 55^{ème} Session Ordinaire, à Luanda, en Angola du 28 avril au 12 mai 2014, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (« **Commission Africaine** »), institution mandatée pour formuler des normes, des principes et des règles sur lesquelles les gouvernements africains pourront appuyer leur législation, a adopté les lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive en Afrique (« **Lignes Directrices Luanda** »), en se fondant sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (« **Charte Africaine** ») qui prévoit les obligations des Etats parties à la Charte de fournir à leurs peuples le droit à la vie, la dignité, la sécurité, un procès équitable ainsi qu'à un système judiciaire indépendant.

Les Lignes Directrices Luanda visent à aider les États parties à mettre en œuvre ces obligations dans le contexte spécifique de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention préventive.

La Commission Africaine reconnaît que l'environnement de justice pénale pré-procès présente des défis significatifs en Afrique en matière de droits humains, en particulier dans le cadre de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention préventive.

Les risques d'arrestations et de détentions arbitraires, de torture et autres mauvais traitements inhumains et dégradants, de corruption, de taux élevés de surpopulation dans les geôles policières et prisons, de conditions de détention qui ne respectent pas les le droit à la vie et à la dignité ainsi que la non conformité des garanties procédurales aux normes minimales convenues portant atteinte à l'Etat de droit ont un impact significatif sur le reste de la chaîne de la justice pénale, gaspillent les ressources publiques et mettent en danger la vie des personnes arrêtées, en garde à vue ou en détention préventive.

Les Lignes Directrices reflètent l'aspiration collective des Etats africains, des institutions nationales des droits de l'Homme et les organisations de la société civile visant à promouvoir une approche fondée sur les droits humains en matière d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive.

Alors que l'adoption des Lignes Directrices est une étape importante afin de concrétiser cette aspiration collective, la réussite de cette dernière ne sera atteinte que par l'engagement soutenu de toutes les parties prenantes à mettre en oeuvre les Lignes Directrices dans leurs systèmes nationaux de justice pénale.

Le Rapporteur Spécial de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Commissaire à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Honorable Med SK Kaggwa (le « **Rapporteur Spécial** ») supervise la promotion des Lignes Directrices dans les Etats-parties et invite les parties prenantes à mettre en œuvre une stratégie de mise en oeuvre au niveau de leurs systèmes nationaux.

Dans ce cadre, sous l'égide du **Rapporteur Spécial**, et avec le support du Forum Africain pour le Contrôle Civil du Maintien de l'Ordre (« **APCOF** »), l'Initiative pour la Justice de l'Open Society Foundation et le Programme de Développement des Nations Unies, les différentes parties prenantes en Tunisie ont été invitées par le Labo' Démocratique à un

atelier de présentation des Lignes Directrices Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive le 30 mai dernier à l'hôtel Novotel, Tunis.

L'objectif de cet atelier a été d'introduire les Lignes Directrices Luanda aux différentes parties prenantes en Tunisie et notamment à la société civile, de discuter l'état des lieux en Tunisie en matière d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive sur la base d'une étude préliminaire élaborée par le Labo Démocratique, enrichie par les discussions de l'atelier (le « **Document de discussion** »), afin d'identifier les points de non conformité de la législation tunisienne applicable en la matière ainsi que les opportunités d'interventions stratégiques visant à promouvoir, mettre en œuvre et renforcer les réformes nécessaires dans ce domaine.

Le Document de discussion

Ce document de discussion a été rédigé par le Labo' Démocratique et revu par l'APCOF. Il est basé sur des recherches documentaires relatives au cadre législatif actuel en matière d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive en Tunisie, qui sont analysées en rapport aux exigences des Lignes Directrices Luanda.

Les lacunes et les défis ont été discutés d'une manière préliminaire lors de l'atelier de présentation des Lignes Directrices Luanda le 30 mai 2015.

Une ébauche d'un plan d'action stratégique pour la mise en œuvre des Lignes Directrices a été élaboré à la fin de l'atelier de présentation avec les parties présentes dans la réunion. Une série de consultations sera menée avec les parties prenantes n'ayant pas pu être présentes à l'atelier, en particulier le ministère de l'Intérieur afin de finaliser le volet pratique de la présente étude ainsi que le plan d'action stratégique.

Vue d'ensemble sur les garanties relatives aux droits humains en Tunisie

La Constitution tunisienne promulguée le 27 janvier 2014 contient un éventail de dispositions relatives aux droits et libertés fondamentales de l'Homme. Ceux relatifs particulièrement à la privation de liberté comprennent :

- La présomption d'innocence, le droit à un procès équitable assurant toutes les garanties nécessaires à la défense durant les phases de poursuite et du procès¹; Etant précisé que toute personne a droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et que tous les justiciables sont égaux devant la justice².
- L'interdiction de procéder à une arrestation ou détention sauf en cas de flagrant délit ou sur la base d'une décision de justice³;
- Le droit d'être immédiatement informé des droits et des charges⁴;
- Le droit de se faire représenter par un avocat⁵;
- La nécessité de définir les périodes d'arrestation ou de détention par la loi⁶;
- Le droit à un traitement humain⁷ et l'interdiction de toute forme de torture morale et physique⁸.

¹ Article 27, Constitution tunisienne.

² Article 108, Constitution tunisienne.

³ Article 29, Constitution tunisienne.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

Le cadre constitutionnel relatif à la protection des droits humains des personnes soumises à des mesures d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive est globalement conforme aux standards internationaux et aux Lignes Directrices Luanda.

Cependant, la mise en application de ces garanties constitutionnelles n'a pas encore été réalisée dans la mesure où des réformes législatives des dispositions applicables en matière d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive (en particulier le Code de procédures pénales) ne sont pas encore achevées.

Vue d'ensemble sur le système policier en Tunisie

L'article 19 de la Constitution tunisienne prévoit que les forces de sécurité nationale sont républicaines. Ses forces sont chargées de préserver la sécurité, l'ordre public, de protéger les individus, les institutions et les biens, ainsi que de veiller à l'application de la loi dans le respect des libertés, en toute neutralité. Le statut général des agents de forces de sécurité intérieure (« **FSI** ») est régi par la loi⁹.

Ces derniers sont chargés du maintien de l'ordre public. Ils ont l'obligation d'intervenir soit de leur propre initiative, soit sur la demande d'autrui afin de porter aide et assistance à toute personne en danger ainsi que de prévenir ou réprimer tout acte de nature à constituer un danger pour les personnes et les biens ou des troubles à l'ordre public¹⁰.

Les FSI comprennent la police nationale, les agents de la sûreté nationale, la garde nationale, la protection civile, tous soumis à la tutelle du ministère de l'Intérieur. Les FSI comprennent également les agents des prisons et de la rééducation régis par un statut particulier, mais ces derniers régis par un statut particulier, relèvent de la tutelle du ministère de la Justice¹¹.

Conformément à l'article 2 du statut particulier des agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale¹², le corps de la sûreté nationale et de la police constitue une force publique civile armée, préventive et répressive, responsable au premier degré, sur tout le territoire de la république, du maintien de l'ordre public, de la sûreté de l'état, du contrôle des frontières, de la condition des étrangers, de la circulation et de la sécurité des routes.

Elle enquête et informe sur tout ce qui touche aux domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle ; elle est aussi chargée de veiller d'une manière générale à la sûreté des personnes et des biens, de constater les infractions, d'en rechercher les auteurs et de procéder aux enquêtes judiciaires conformément aux procédures légales, et de concourir à l'exécution des décisions judiciaires et des règlements administratifs.

Certains agents des FSI exercent conformément au Code de procédures pénales en tant qu'officiers de la police judiciaire (« **Police Judiciaire** »), agissant dans ce cas en tant

⁷ Article 30, Constitution tunisienne.

⁸ Article 23, Constitution tunisienne.

⁹ Loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000, le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011 et le décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011 (« Loi n° 82-70 »).

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

¹² Décret no 2006-1160 du 13 avril 2006 portant statut particulier des agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale modifié par le décret No 2011-1260 du 5 septembre 2011 portant modification des statuts particuliers des agents des forces de sécurité intérieure rattachées au ministère de l'Intérieur.

qu'auxiliaires du procureur de la République. Il s'agit des commissaires de police, officiers de police, chefs de postes de police, officiers, sous officiers et chefs de poste de la garde nationale¹³

La Police Judiciaire est chargée de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et de livrer ces derniers aux tribunaux tant qu'une information n'est pas ouverte¹⁴ par le juge d'instruction. Exercée notamment par les officiers de police, elle procède aux arrestations de son propre chef en cas de flagrant délit ou crimes ou sous réserve d'être munie d'un mandat d'amener ou de dépôt donné par le juge d'instruction.

Vue d'ensemble sur la détention préventive en Tunisie

Selon la loi relative à l'organisation des prisons¹⁵, les prisons sont classées en trois (3) catégories parmi lesquelles les prisons de détention au sein desquelles sont déposées les personnes détenues à titre préventif¹⁶. La séparation est obligatoire au sein des prisons entre les personnes détenues à titre préventif et celles faisant l'objet de condamnation.

Les cadres et agents des prisons et de rééducation relèvent de l'autorité du ministre de la Justice vis-à-vis duquel sont transférées les prérogatives reconnues à leur égard au ministre de l'Intérieur¹⁷.

Les cadres et agents des prisons sont soumis à un statut particulier. Ils constituent une force publique civile armée chargée du maintien de la sécurité des établissements pénitentiaires et rééducatifs ainsi que des personnes qui y sont détenus. Ils sont également en charge de l'exécution des mandats et des jugements judiciaires conformément aux lois et règlements en vigueur¹⁸.

En 2014, il existait 27 prisons tunisiennes accueillant environ 24.000 prisonniers, dont près de 13.000 sont détenus à titre préventif¹⁹. Plusieurs rapports dénoncent la situation matérielle et humaine alarmante des prisons, dont la construction remonte en grande majorité au début du siècle dernier et ont appelé à des réformes drastiques du système pénitentiaire²⁰.

Un plan d'action quinquennal (2015/2019) pour la réforme du système judiciaire et pénitentiaire a été élaboré par le ministère de la Justice et est en cours de réalisation²¹.

¹³ Article 10, Code de procédures pénales et Article 5 de la loi n°82-70 précitée.

¹⁴ Article 9, Code de procédures pénales.

¹⁵ Article 3 de la loi no 2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons, telle que modifiée par la loi no 2008-58 du 4 août 2008 relative à la mère détenue enceinte et allaitante (« Loi relative aux prisons »)

¹⁶ Les deux autres catégories de prisons sont : les prisons d'exécution dans lesquelles sont déposées les personnes condamnées à des peines privatives de liberté ou à une peine plus lourde et les prisons semi-ouvertes dans lesquelles sont déposées les personnes condamnées pour cause de délits et habilitées au travail agricole.

¹⁷ Loi n° 2001-51 du 3 mai 2001 relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation.

¹⁸ Décret n° 2006-1167 du 13 Avril 2006 fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation.

¹⁹ Consulter : http://www.huffpostmaghreb.com/2014/04/03/tunisie-onu-prisons- n_5085105.html

²⁰ Consulter notamment : <http://www.realites.com.tn/2014/04/lonu-tire-la-sonnette-dalarme/>; Voir également : <http://directinfo.webmanagercenter.com/2015/05/15/encombrement-alarmant-et-proliferation-de-graves-maladies-contagieuses-dans-les-prisons-tunisiennes/>. Un rapport élaboré par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme intitulé « Situation des prisons en Tunisie entre les standards internationaux et la réalité », Mars 2014, est disponible sur le lien suivant : <http://hcdh-tunisie.org/wp-content/uploads/2015/02/Rapport-sur-la-situation-des-prisons-en-Tunisie.pdf>

²¹ Consulter le plan d'action : <http://www.ilacnet.org/wp-content/uploads/2015/02/Plan-daction-r--forme-de-la-justice-2015-19-FR-et-AR.pdf>



ARRESTATION

L'arrestation selon les Lignes Directrices Luanda

Dans le cadre des Lignes Directrices Luanda, le terme « arrestation » s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction, ou du fait d'une autorité compétente pour arrêter et détenir une personne telle que la loi l'y autorise.

La première partie des Lignes Directrices Luanda définit le cadre général de l'arrestation en conformité avec la Charte Africaine et d'autres normes internationales applicables. Les droits à la liberté et à la sécurité de la personne sont au cœur de cette partie.

Les motifs de l'arrestation dans la Ligne Directrice 2 sont conçus pour traiter des questions relatives aux arrestations arbitraires. L'arrestation doit être une mesure de dernier recours et limitée à des circonstances exceptionnelles.

Les Lignes Directrices Luanda tendent à promouvoir des alternatives à l'arrestation qui doit être évitée dans le cadre des infractions mineures et encouragent les Etats à adopter des mesures de substitution afin d'orienter les infractions mineures hors de la juridiction pénale.

Les Lignes Directrices Luanda listent en détail un éventail de garanties procédurales devant encadrer l'arrestation, y compris les motifs de l'arrestation, l'obligation pour les agents de s'identifier, la restriction quant à l'utilisation de la force et des armes à feu, des règles relatives aux opérations de fouilles ainsi que la tenue de registres d'inscriptions pour les arrestations.

Les droits de la personne mise en arrestation sont prévus dans la Lignes Directrice 4 et comprennent ce qui suit:

- Le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Le droit d'être informé des motifs de son arrestation et des charges retenues contre soi
- Le droit à une assistance juridique, médicale et de contacter un membre de sa famille ou toute personne de son choix
- Le droit à des conditions de vie et d'hygiène humaine au cours de la période d'arrestation
- Le droit à l'information dans un format accessible et compréhensible
- Le droit de demander sa mise en liberté provisoire avec ou sans caution
- Le droit de contester la légalité de son arrestation
- Le droit d'accéder librement aux mécanismes de traitement des plaintes et de surveillance
- Le droit à des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées

La Ligne Directrice 5 formule l'exigence pour les personnes arrêtées d'être informées des droits ci-dessus dans une langue et un format accessible et compréhensible et de bénéficier des moyens nécessaires à l'exercice de ces droits.

Plus généralement, les Lignes Directrices Luanda ont pour but de réduire le nombre d'arrestations arbitraires et inutiles et visent à protéger les personnes arrêtées contre tout abus en violation des droits de l'homme.

Le cadre juridique général de l'arrestation en Tunisie

La police judiciaire, exercée notamment par les officiers de police, procède aux arrestations de leur propre chef en cas de flagrant délit ou crimes ou sous réserve d'être munie d'un mandat d'amener ou de dépôt donné par le juge d'instruction.

Elle est tenue d'informer le procureur de la République des mesures d'arrestation prises à l'encontre des personnes ; cependant, le délai de cette information n'a pas été déterminé par le Code de procédures pénales.

Les infractions, quelles soient mineures ou graves sont en principe clairement listées dans le Code pénal ou dans des législations spécifiques.

*Certaines infractions dans le Code pénal réfèrent à des notions telles que « l'atteinte aux bonnes moeurs » ou à « la morale publique » ou encore « l'atteinte à la pudeur » qui sont punies de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 1000 dinars²² ou encore aux « troubles à l'ordre public » qui prévoit une peine de prison allant de 6 mois à 5 ans et une amende allant de 120 à 1200 dinars²³.

La référence à ces infractions pour procéder à des arrestations arbitraires a été largement utilisée avant la révolution tunisienne en vue de restreindre des libertés individuelles. Même après la révolution, ces dispositions ont parfois servi dans le cadre d'arrestations ciblant notamment des journalistes, des artistes ou encore

des blogueurs²⁴ et ont été contestées par des militants des droits humains.

En juin 2012, lors d'une campagne sécuritaire déployées dans les régions tunisiennes, sur 8550 arrestations ayant eu lieu, il y en avait :

- 1081 pour état d'ébriété et tapage
- 257 pour des affaires de détention, consommation et trafic de stupéfiants
- 308 pour outrage à la pudeur et atteinte aux bonnes moeurs

Source : Communiqué de presse du ministère de l'Intérieur, 3 juillet 2012

Les garanties de procédures et les droits des personnes mises en état d'arrestation

Le Code de procédures pénales, plus précisément l'article 13 bis prévoit un certain nombre d'obligations à la charge des officiers de police judiciaire, en faveur des droits des personnes arrêtées.

Cependant, interprétées strictement dans le contexte de cet article, les garanties procédurales qui y sont prévues s'appliquent aux personnes privées de leur liberté pour les nécessités de l'enquête policière dans le cadre des procédures de garde à vue, et non au moment même de leur arrestation (voir développement prévus dans la section 2 de cette étude relative à la garde à vue).

D'ailleurs, la pratique rapportée en la matière tend à confirmer l'absence de garanties juridiques et procédurales

²² Article 266 bis, Code pénal.

²³ Article 121, Code pénal.

²⁴ Voir notamment : <http://blog.slateafrique.com/tawa-fi-tunis/2012/08/06/tunisie-%E2%80%93-les-blogueurs-en-danger/>; voir également : <http://www.tekiano.com/2012/09/03/tunisie-troubles-a-lordre-public-lnotion-a-double-tranchant/>

dans la mesure où des abus sont fréquemment pratiqués durant les premières heures suivant l'arrestation²⁵.

A titre d'exemple, un homme est mort le 3 octobre 2014 à la suite d'allégations sérieuses de torture et de maltraitance commises contre lui au moment de son arrestation par la police, et ce en plein jour devant ses voisins et autres passants²⁶.

Des cas d'usage excessif d'armes à feu ayant entraîné la mort de personnes au moment de leur arrestation ont été également rapportés²⁷.

Même si la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 a prévu des garanties visant à protéger les droits humains des personnes privées de liberté, y compris dans le cadre de leur arrestation, il n'en reste pas moins que le Code de procédures pénales devra faire l'objet d'une réforme importante afin d'être mis en conformité avec les dispositions constitutionnelles.

Le Code de procédures pénales doit impérativement étendre les garanties procédurales prévues à l'article 13 bis pour la garde à vue à l'arrestation. La personne arrêtée doit notamment avoir le droit d'être assistée par un avocat dès son arrestation.

²⁵ A/HRC/19/61/Add.1/ United Nations, Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez, 2012, p. 13.

²⁶

http://www.businessnews.com.tn/details_article.php?a=50251&t=520&lang=fr&temp=3.

²⁷ <http://www.tunisienumerique.com/tunisie-meurtre-de-deux-jeunes-femmes-a-kasserine-mandat-de-depot-contre-deux-policiers/243534>

AXES DE REFORME SOUHAITABLES

- > Le Code de procédures pénales doit spécifier le délai au cours duquel la police judiciaire doit informer le procureur de la République de toute mesure d'arrestation prise à l'encontre des personnes.
- > Conformément à l'article 49 de la Constitution tunisienne, la loi détermine les restrictions relatives aux droits et libertés ainsi qu'à leur exercice sans que cela ne porte atteinte à l'essence de ces droits et libertés. Le principe de proportionnalité des restrictions à l'objectif recherché doit être impérativement respecté.

Une refonte en profondeur des lois existantes doit être initiée en vue de les harmoniser avec la nouvelle Constitution tunisienne et les garanties qu'elle prévoit en matière de droits et libertés, y compris les dispositions du Code pénal et du Code de procédures pénales.

- > Le Code de procédures pénales doit étendre explicitement les garanties procédurales prévues pour la garde à vue à l'arrestation.

Les méthodes policières au cours des arrestations ainsi que l'usage excessif de la force doivent être clairement encadrées par la loi.



GARDE A VUE

La garde à vue selon les Lignes Directrices Luanda

La Deuxième Partie des Lignes Directrices Luanda prévoit les procédures et autres garanties pour les personnes privées de leur liberté en garde à vue. Les dispositions de cette partie sont toutes conçues pour promouvoir l'interdiction des détentions arbitraires et insister sur le fait que l'usage de la garde à vue doit être une mesure exceptionnelle de dernier recours.

Afin de promouvoir les droits des personnes gardées à vue, les Lignes Directrices soulignent la nécessité d'une surveillance indépendante des lieux de détention et prévoient des garanties lors des enquêtes et interrogatoires. La Section 7 des Lignes Directrices comprend les directives relatives aux décisions de mise en liberté provisoire.

Le cadre juridique général de la garde à vue en Tunisie

Outre les cas de flagrants délits ou la nécessité de procéder à l'arrestation et détention sur la base de mandats judiciaires, la décision de procéder à la détention d'un suspect en garde à vue est conditionnée au sens de l'article 13 bis du Code de procédures pénales par les « nécessités de l'enquête ». Cet article n'apporte pas de précisions à la notion de « nécessité de l'enquête » alors que cette dernière constituant la base juridique justifiant la garde à vue mérite d'être limitée à des cas bien définis pour être en conformité avec le principe du recours à la garde à vue en tant que mesure exceptionnelle.

La généralité de cette notion favorise ainsi le recours à la garde à la vue d'une manière arbitraire par les agents composant la Police Judiciaire tels qu'expressément définis par l'article 13 bis du Code de procédures pénales (c.à.d les agents de force de sécurité intérieure ainsi que les agents douaniers dans le cadre de leurs compétences), d'autant plus que la décision d'entreprendre une telle mesure restrictive de liberté relève de leur seule discrétion.

Les garanties de procédures et les droits des personnes en garde à vue

La nouvelle Constitution tunisienne prévoit que « (...) le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a le droit de se faire représenter par un avocat. La durée de l'arrestation est définie par la loi »²⁸.

1. Le droit à l'information

L'article 13 Bis du Code de procédures pénales prévoit les obligations suivantes :

²⁸ Article 29, Constitution de la République Tunisienne promulguée le 27 janvier 2014.

- L'officier de police judiciaire doit informer le suspect, dans la langue qu'il comprend, de la mesure à son encontre, de sa cause, de son délai et de lui dicter ce que lui garantit la loi, notamment la possibilité demander d'être soumis à un examen médical pendant le délai de garde à vue ;
- Les membres de la famille du gardé à vue peuvent également demander au cours du délai de garde à vue ou à son expiration la soumission de la personne gardée à vue à un examen médical²⁹. Cette disposition est critiquable dans la mesure où l'inculpé peut avoir perdu tous les membres de sa famille ou ne pas avoir de conjoint.
- L'article 13 bis ne précise pas le moment où l'information du Procureur de la République doit avoir lieu (préalable à la mesure de garde à vue, concomitante ou a posteriori) ; l'information du juge d'instruction quant à elle est bien définie en termes de délai, à savoir avant la mesure de garde à vue.

2. Le délai de garde à vue

En ce qui concerne la durée de la garde à vue, cette dernière est fixée par le Code de procédures pénales à un maximum de six jours (trois jours, renouvelables une seule fois pour la même période par décision motivée du Procureur de la République ou du juge d'instruction dans le cadre de la commission rogatoire)³⁰, et ce quelque soit la gravité

²⁹ Article 13 Bis, Paragraphe 2, Code de procédures pénales.

³⁰ Article 13 Bis, Paragraphe 1^{er}, Code de procédures pénales : « Dans le cas où les nécessités de l'enquête l'exigent, les officiers de la police judiciaire, des douanes, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par le code des douanes, ne peuvent garder le suspect pour une durée dépassant trois jours ; ils doivent en aviser le procureur de la République. Le Procureur de la République peut par décision écrite prolonger la durée de la garde à vue seulement une seule fois pour la même période et ce en vertu d'une

du délit ou du crime dont le gardé à vue est suspecté. Il est rapporté toutefois que dans certains cas en pratique, la détention en garde à vue dépasse la période de six jours³¹.

La durée de garde à vue telle que prévue actuellement par le Code de procédures pénales ou le projet de loi antiterroriste n'est pas conforme aux standards internationaux, y compris les Lignes Directrices Luanda qui préconisent une période ne dépassant pas au total 48 heures.

Cette durée maximale pour les infractions de droit commun est étendue à 15 jours dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent adoptée le 25 juillet 2015.

Un projet de loi n° 2013-13, relatif à la révision et l'achèvement de certaines dispositions du Code de procédure pénale, est en cours d'examen par la commission de la législation générale relevant de l'Assemblée des représentants du Peuple (ARP)³². Le projet de loi n° 2013-13 vise notamment la modification de l'article 13 bis du Code de Procédures Pénales afin de ramener la durée de la garde à vue à 48 heures non renouvelables, à l'expiration de laquelle le prévenu devra être déféré

décision motivée comportant les motifs de fait et de droit la justifiant ».

³¹ Voir notamment "A/HRC/28/68/Add.2/ Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Follow up Report: Missions to the Republic of Tajikistan and Tunisia", United Nations, 27 February 2015. Voir également : Human Rights Watch, « Cracks in the System: Conditions of Pre-Charge Detainees in Tunisia », décembre 2013.

³² Consulter : <http://directinfo.webmanagercenter.com/2015/03/12/tunisie-la-loi-amendant-le-code-de-procedure-penale-en-debat-a-larp/>. Les projets de modification sont disponibles en langue arabe sur <http://www.legislation-securite.tn/fr/node/35982>. A la date du présent rapport, nous avons appris que l'examen de ce projet de loi en plénière prévu à la fin du mois de juin 2015 a été reporté.

devant le Procureur de la République. D'autres propositions ont été formulées visant à ramener cette durée à trois jours non renouvelables ou encore 48 heures pouvant être prolongées de 48 heures additionnelles sur demande du Procureur de la République et par décision motivée.

3. Le droit de se faire représenter par un avocat

Le droit à un avocat au cours de la procédure de garde à vue n'était pas consacré par l'ancienne Constitution tunisienne de 1959, ni par le Code de procédure pénale.

Actuellement, bien que la nouvelle Constitution tunisienne prévoit le droit de la personne arrêtée ou détenue de se faire représenter par un avocat, le Code de procédures pénales ne prévoit pas encore cette possibilité (l'intervention de l'avocat étant expressément prévue dans la phase d'instruction et du jugement), ce qui est à la fois inconstitutionnel et contraire aux standards internationaux et aux Lignes Directrices Luanda. Cependant, selon notamment le Réseau d'Observation de la Justice Tunisienne en Transition³³, il existerait une certaine pratique consistant à autoriser d'une manière occasionnelle les avocats à rencontrer leurs clients au poste de police « *en fonction des relations personnelles que l'avocat peut avoir avec certains policiers ou de sa réputation* ».

Dans un but de conformité avec l'article 29 de la Constitution tunisienne, le processus de réforme envisagé par le projet de loi No 2013-13 sur le Code de procédures pénales vise à établir le droit

³³ Voir « Troisième rapport du ROJ, Le procès pénal équitable : regard croisé sur les standards internationaux, les normes nationales et les pratiques tunisienne, Analyses et recommandations », Janvier 2014.

du gardé à vue de se faire représenter par un avocat dès son placement en garde à vue, lequel pourrait intervenir lors des interrogatoires et avoir accès aux pièces du dossier à cet effet.

Parmi les dispositions critiquées dans ce projet de loi figure la possibilité pour le Procureur de la République de refuser l'attribution d'un avocat au gardé à vue afin d'assurer la collecte et la conservation de preuves pour le bon déroulement de l'enquête. Il s'agit d'une « *restriction inappropriée* » selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants³⁴.

4. Le droit à un examen médical

L'article 13 bis du Code de procédures pénales prévoit le droit de la personne gardée à vue ou des membres de sa famille de demander au cours du délai de garde à vue ou à son expiration d'être soumis à un examen médical.

Les termes de cet article restent critiquables à plusieurs égards. D'abord, la limitation de la liste des personnes ayant le droit de demander l'examen médical, à savoir le gardé à vue lui-même, ses ascendants, descendants, frères et sœurs et le ou la conjointe. Or, comme nous l'avons mentionné précédemment, le gardé à vue peut très bien ne pas avoir de famille. D'autre part, il est très difficile pour les membres de la famille de présenter une demande d'examen médical dans la mesure où ils ne peuvent évaluer le dommage subi par ou l'état de santé du gardé à vue que si on leur accorde le droit de visite au cours de la garde à vue.

³⁴ A/HRC/28/68/Add.2/ United Nations, Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez, 27 February 2015, p. 56.

Cependant, en pratique, ceci n'est pas évident puisque les officiers de police judiciaire peuvent leur interdire ce droit de visite sous couvert de la « *nécessité de l'enquête* » et de sa confidentialité.

Par ailleurs, en ce qui concerne la période pendant laquelle il est possible de demander un examen médical, l'article 13 bis du Code de procédures pénales la situe pendant le délai de garde à vue ou à son expiration ; ceci signifie que l'examen a priori n'est pas possible. Or, comment serait-il possible dans ce cas de prouver que le gardé à vue a subi des violences ou des actes de torture pendant et non pas avant sa mise en garde à vue ?

Enfin, l'article 13 bis du Code de procédures pénales n'a pas déterminé l'autorité habilitée à examiner les demandes d'examen médical alors qu'il aurait été opportun de confier cette responsabilité au Procureur de la République à la tête de la Police Judiciaire et éviter ainsi les éventuels abus de pouvoir par les officiers.

Conditions matérielles de détention en garde à vue

La Constitution tunisienne définit le droit de chaque détenu à un traitement humain qui préserve sa dignité.

Les établissements de garde à vue sont gérés par le ministère de l'Intérieur alors que les prisons et autres centres de détention carcérale sont administrés par le ministère de la Justice.

Des rapports d'organisations non gouvernementales dénoncent les mauvaises conditions matérielles dans les centres de garde à vue, telles que les conditions sanitaires non hygiéniques, l'accès insuffisant à l'eau courante, au

savon et aux douches, le manque de structures adéquates pour la gestion des déchets, l'insuffisance de la nourriture fournie³⁵. Les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants pour extorquer les aveux lors des interrogatoires sont fréquemment rapportées, notamment dans le cadre des vastes campagnes de lutte contre le terrorisme. Malgré les démentis fournis par le ministère de l'Intérieur en la matière ³⁶, il n'en demeure pas moins que des cas de décès de suspects mis en garde à vue ont été relevés post-révolution tunisienne³⁷.

Selon des statistiques alarmantes disponibles en 2013, 83664 prévenus auraient séjourné dans 197 cellules de garde à vue dans tout le pays, équipées uniquement de 17 infirmeries et 26 douches. Le ministère de l'Intérieur ne serait parvenu à assurer que 9% des fonds nécessaires au nettoyage et à l'assainissement.

Source (consultée en juillet 2015):

<http://www.leconomistemaghreb.com/2014/03/13/vers-garde-vue-plus-respectueuse-dignite-humaine/>

Malgré des failles persistantes au niveau des conditions de détention en garde à vue, le gouvernement confirme son engagement à instaurer un système de garde à vue plus respectueux des droits humains à travers notamment l'accord de coopération signé entre le ministère de l'Intérieur et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans le cadre du projet *Amélioration des conditions de traitement des personnes durant la période de garde à vue*.

³⁵ Human Rights Watch, « Cracks in the System: Conditions of Pre-Charge Detainees in Tunisia », décembre 2013, p.26.

³⁶

Voir:

<http://www.mosaïquefm.net/fr/index/a/ActuDetail/Element/52287-chelli-dement-des-cas-de-torture-dans-les-centres-de-detention?Source=RSS>

³⁷

Consulter :

<http://www.hrw.org/fr/news/2015/05/19/tunisie-mort-suspecte-d-un-detenu-lors-de-sa-garde-vue>

Ce projet s'étend sur la période 2013-2016 et a pour but de former 2000 employés du ministère de l'Intérieur en matière de traitement des personnes durant la période de garde à vue. Un manuel de bonnes pratiques a été élaboré et mis à la disposition des agents des forces de sécurité intérieure. Par ailleurs, 1200 affiches listant les droits des gardés à vue sont affichées dans les postes de police et les centres de la Garde nationale à travers la Tunisie³⁸.

Interrogatoires et aveux en Tunisie

La présomption d'innocence figure parmi les droits garantis dans la Constitution. De même, l'Etat doit protéger la dignité de la personne et son intégrité physique. Toute forme de torture morale et physique est interdite. L'article 155 du Code de procédure pénale, modifié par le Décret-loi n° 106 du 22 octobre rend les aveux obtenus sous la contrainte et la torture nuls et non avendus alors que l'article 152 prévoit que la validité et la recevabilité des aveux sont laissées à la discrétion des juges.

Il est fréquent en pratique que des aveux continuent d'être obtenus sous la contrainte ou la torture pour être ensuite admis comme preuve contre l'accusé au cours de son procès. Selon le Rapporteur Juan E. Mendez³⁹, sur la base des rapports qu'il a reçus, il arrive que des détenus aient signé des déclarations ayant été préparées par la police sans les avoir lues afin de s'épargner des

actes de maltraitance ou par crainte d'en subir.

AXES DE REFORME SOUHAITABLES

- › Le Code de procédures pénales doit définir davantage la notion de « nécessité d'enquête » pouvant justifier la mesure de garde à vue.
- › L'avocat du gardé à vue ou les Organismes des droits de l'homme doivent pouvoir demander la soumission du gardé à vue à un examen médical. La demande d'examen médical doit pouvoir être effectuée à tout moment par le gardé à vue.
- › Le délai d'information du Procureur de la République ou du juge d'instruction quant à la mesure de garde à vue en cas de flagrant délit doit être clairement et raisonnablement défini par la loi.
- › Le délai de garde à vue doit être ramené à un maximum de 48 heures dans le Code de procédures pénales.
- › L'obligation de représentation du gardé à vue par un avocat dès sa soumission à cette mesure doit être impérativement confirmée et mise en application. Aucune considération ne doit restreindre le droit du gardé à vue à un avocat.
- › Il serait opportun de prévoir la responsabilité du Procureur de la République quant à l'examen de toute demande d'examen médical ainsi que l'obligation de transmission par les médecins de leurs rapports directement au Procureur de la République ou au juge d'instruction.
- › Les conditions de détention en garde à vue devraient être soumises au contrôle du Procureur de la République et de ses substituts afin d'assurer leur conformité au principe du respect de la dignité humaine.
- › Les conditions matérielles et logistiques de détention dans les cellules policières doivent faire l'objet d'un audit indépendant (par exemple de la part de l'Instance des Droits de l'Homme en cours de mise en place) avec établissement d'un plan d'actions en vue d'améliorer ces conditions et les mettre en conformité avec les exigences des Lignes Directrices Luanda.

³⁸

Voir:

http://www.huffpostmaghreb.com/2014/07/27/tunisie-garde-a-vue-affic_n_5624648.html

³⁹ A/HRC/28/68/Add.2/ United Nations, Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez, 27 February 2015, p.57.



DETENTION PREVENTIVE

La détention préventive selon les Lignes Directrices Luanda

La Partie III des Lignes Directrices prévoit un cadre détaillé pour promouvoir une approche fondée sur le droit à prononcer des décisions de mise en détention préventive et de sauvegarder les droits des personnes soumises à ces décisions.

Comme pour la garde à vue, les Lignes Directrices insistent sur le caractère exceptionnel que doit avoir la mesure de détention préventive et sur l'obligation des Etats à mettre en place des systèmes alternatifs à la détention préventive.

Cette Partie marque l'attention des Lignes Directrices du système policier vers le système judiciaire en donnant des indications sur le type de considérations qui devraient être prises en compte dans les décisions judiciaires prononçant les mesures de détention préventive ainsi que leur réexamen.

Elle définit également les procédures nécessaires en cas de retard au niveau des enquêtes ou procédures judiciaires pouvant entraîner la prolongation de la durée des détentions préventives. Enfin, la 3^{ème} Partie établit des garanties pour les personnes qui font l'objet de ces mesures, y compris leur droit à être détenues dans des lieux officiellement reconnus et à avoir accès à un avocat.

Cadre juridique général relatif aux décisions de mise en détention préventive

Conformément à l'article 85 du Code de procédures pénales, « l'inculpé peut être soumis à la détention préventive dans les cas de crimes ou délits flagrants et toutes les fois que, en raison de l'existence de présomptions graves, la détention semble nécessaire comme une mesure de sécurité pour éviter de nouvelles infractions, comme une garantie de l'exécution de la peine ou comme un moyen d'assurer la sûreté de l'information »⁴⁰.

Le Code de procédures pénales consacre le principe selon lequel la détention préventive doit être une mesure exceptionnelle⁴¹.

Or, l'état des lieux de la situation des prisons ne va pas dans ce sens.

Pourtant, conformément au Code de procédures pénales, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi ne dépasse pas 2 ans d'emprisonnement, sauf en cas de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat ou d'homicide involontaire, l'inculpé ayant une résidence fixe en Tunisie peut de droit, bénéficier 5 jours après son interrogatoire d'une mise en liberté avec ou sans cautionnement.

⁴⁰ Article 85, Code de Procédure Pénale.

⁴¹ Article 84, Code de Procédure Pénale.

Lorsqu'elle n'est pas de droit, elle peut être ordonnée par le juge d'instruction, soit d'office après avis du Procureur de la République, soit sur réquisition de ce dernier ou sur demande de l'inculpé ou de son conseil.

Bien que le Code de procédures pénales prévoie un système de libération conditionnelle avec ou sans caution, cette dernière serait appliquée seulement dans des cas exceptionnels⁴², ce qui est incompatible avec les exigences des Lignes Directrices Luanda et avec ce qui devrait être dans un pays qui consacre pleinement le principe de la présomption d'innocence dans sa nouvelle Constitution.

Sur les 27 prisons existantes en Tunisie, 19 seraient toutes réservées à des personnes en détention préventive. Les statistiques rapportées en effet en matière de détention carcérale tendent à confirmer que 58% des détenus sont des personnes en attente de jugement.

Source (consultée en juillet 2015):
<http://www.leconomistemaghrebin.com/2014/04/03/prisons-tunisiennes-rapport-accablant-hcdh/>

En ce qui concerne le délai de la détention préventive, cette dernière est fixée à un maximum de 6 mois. La décision de mise en détention préventive doit être obligatoirement motivée et comporter les motifs de fait et de droit la justifiant⁴³.

Si l'intérêt de l'instruction le justifie, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, et par ordonnance motivée, décider de prolonger la détention, une seule fois en cas de délit pour une durée maximum de

3 mois, et deux fois, en cas de crime, sans que chaque durée dépasse 4 mois⁴⁴.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme a relevé cependant dans son rapport sur la situation des prisons que certains détenus attendaient leur procès depuis 3 ans, y compris ceux qui ont été arrêtés pour un certain nombre de cas et de mandats de dépôt en ne prenant pas en considération les 14 mois comme durée maximale de la détention provisoire⁴⁵.

Conditions matérielles dans les lieux de détention préventive

La Constitution tunisienne garantit à tout détenu le droit à un traitement humain qui préserve sa dignité⁴⁶.

La loi relative à l'organisation des prisons⁴⁷ prévoit les conditions de détention dans les prisons en vue d'assurer l'intégrité physique et morale du détenu, le préparer à la vie libre et aider à sa réinsertion, notamment les conditions relatives :

- aux cellules qui doivent être suffisamment aérées, éclairées, équipées des installations sanitaires nécessaires avec un lit individuel et couvertures pour chaque détenu⁴⁸ ;
- à la fourniture des produits de rasage et de toilette conformément aux règlements en vigueur ainsi que

⁴⁴ Ibid, Article 85 parag 3.

⁴⁵ Voir rapport précité du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « La Situation des prisons en Tunisie: Entre les Standards internationaux et la réalité », Mars 2014, p.19. Voir également : A/HRC/28/68/Add.2/ United Nations, Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez, 27 February 2015, p. 68.

⁴⁶ Article 30, Constitution tunisienne.

⁴⁷ Article 1^{er}, Loi No 2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons

⁴⁸ Article 15, Ibid.

⁴² Rapport de la mission UE de Diagnostic du système judiciaire et pénitentiaire en Tunisie – 2011, p.109.

⁴³ Ibid, Article 85 parag 2.

le droit du détenu à une douche au moins par semaine et chaque fois que cela est jugé nécessaire par le médecin de la prison ; la gratuité des subsides, des soins et des médicaments à l'intérieur des prisons et, à défaut dans les établissements hospitaliers et ce sur avis du médecin de la prison⁴⁹, le droit à la réception de provisions, de colis et de vêtements provenant de la famille⁵⁰ ;

- à la visite médicale du médecin de la prison dès l'incarcération du détenu⁵¹ ;
- au bénéfice des activités culturelles et sportives et des programmes de loisirs conformément aux règlements en vigueur⁵².

La surpopulation demeure un problème majeur dans les établissements pénitentiaires avec un taux qui dépasse les 150% dans certains d'entre eux¹. Sur environ 24.000 prisonniers, près de 13.000 sont détenus à titre préventif.

Source (consultée en juillet 2015):

http://www.huffpostmaghreb.com/2014/04/03/tunisie-onu-prisons- n_5085105.html

Cependant, comme nous l'avons indiqué dans notre introduction, plusieurs rapports dénoncent la situation matérielle et humaine alarmante des prisons tunisiennes et ont appelé à des réformes drastiques du système pénitentiaire⁵³.

⁴⁹ Article 17, Ibid.

⁵⁰ Article 18-4, Ibid.

⁵¹ Article 13, Ibid.

⁵² Article 19 paragraphes 5 et 6, Ibid.

⁵³ Consulter notamment : <http://www.realites.com.tn/2014/04/lo-nu-tire-la-sonnette-dalarme/>; Voir également : <http://directinfo.webmanagercenter.com/2015/05/15/encombrement-alarant-et-proliferation-de-graves-maladies-contagieuses-dans-les-prisons-tunisiennes/>. Un rapport élaboré par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme intitulé « Situation des prisons en Tunisie entre les standards internationaux et la réalité », Mars

Selon le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme, la surpopulation ainsi que l'absence de ségrégation entre les catégories de détenus (condamnés et prévenus) constituent les principales causes de la détérioration matérielle des conditions des détenus et de la situation dangereuse des prisons tunisiennes⁵⁴ (exiguïté des cellules, manque de lits, d'air et de lumière naturelle, risque de propagation de maladies dangereuses, faiblesse voire même absence de programmes de rééducation et de réinsertion encourageant la production de nouveaux criminels).

Les conditions matérielles de détention préventive font l'objet d'un projet sur l'amélioration du traitement des personnes en attente de procès lancé par le CICR et le ministère de l'Intérieur et qui sera poursuivi en 2016. Ce projet visant à développer et mettre en œuvre une stratégie pour améliorer les conditions de détention des personnes en attente de jugement conformément aux normes internationales contient des propositions de réformes législatives en vue de prévoir plus et de meilleures garanties contre les mauvais traitements en détention préventive, la rédaction d'un code de conduite pour les agents d'application de la loi ainsi que la formation de plus 3000 membres des forces de sécurité intérieure dans toute la Tunisie, y compris les agents des prisons et de réhabilitation⁵⁵.

Bien que prévues par la législation tunisienne, les mesures alternatives à la

2014, est disponible sur le lien suivant : <http://hcdh-tunisie.org/wp-content/uploads/2015/02/Rapport-sur-la-situation-des-prisons-en-Tunisie.pdf>

⁵⁴ Rapport du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme précité, p.18.

⁵⁵ A/HRC/28/68/Add.2/ United Nations, Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez, 27 February 2015, p. 67.

privation de liberté comme le sursis, les travaux d'intérêt général et les peines de réparation pénale, sont très peu appliquées en Tunisie⁵⁶.

En tout état de cause, un plan d'action quinquennal (2015/2019) pour la réforme du système judiciaire et pénitentiaire a été élaboré par le ministère de la Justice et est en cours de réalisation⁵⁷.

⁵⁶ Selon Monsieur le Procureur général de Sousse, Abada Abdelhamid, ceci est dû principalement au peu de collaboration entre les tribunaux et les établissements pénitentiaires : consulter : <http://www.gnet.tn/temps-fort/tunisie-un-systeme-de-probation-pour-reduire-la-surpopulation-carcerale/id-menu-325.html>

⁵⁷ Consulter le plan d'action : <http://www.ilacnet.org/wp-content/uploads/2015/02/Plan-daction-r--forme-de-la-justice-2015-19-FR-et-AR.pdf>

AXES DE REFORME SOUHAITABLES

- › Les dispositions du Code de procédures pénales relatives à la libération conditionnelle avec caution devraient être révisées dans la mesure où les accusés en majeure partie, ne disposent pas de la somme exigée à titre de dépôt de garantie.
- › Des ressources suffisantes devraient être allouées afin de favoriser le recours aux décisions alternatives à la détention comme la probation, le service d'intérêt général et le placement en résidence surveillée.
- › La notion « d'intérêt de l'instruction » comme pour la « nécessité d'enquête » dans la garde à vue doit être clairement définie dans le Code de procédures pénales afin de justifier les décisions de prolongation des détentions au delà du minimum prévu par la loi.
- › Les étapes de la phase d'instruction doivent être clairement définies avec des délais plafonnés.
- › Le rôle du juge d'exécution des peines doit être renforcé en vue de faire respecter les délais maximums prévus par le Code de procédures pénales pour la détention préventive.
- › Le ministère de la Justice doit veiller à l'application des dispositions prévues par le Code de procédures pénales.
- › Le plan d'action quinquennal (2015/2019) pour la réforme du système judiciaire et pénitentiaire élaboré par le ministère de la Justice doit être mis en œuvre en vue d'améliorer les conditions de détention, y compris matérielles.
- › Le ministère de la Justice doit allouer les ressources budgétaires nécessaires afin d'améliorer les infrastructures des prisons et des centres de réhabilitation et de rééducation conformément aux standards internationaux.



ASSISTANCE JURIDIQUE

L'assistance juridique selon les Lignes Directrices Luanda

La Section 8 des Lignes Directrices énonce les conditions de fourniture de service d'assistance juridique.

L'utilisation de l'expression « services juridiques » au lieu d' « avocat » est intentionnelle dans la mesure où l'on considère qu'il y a toute une panoplie d'intervenants en la matière qui peuvent fournir ces services en plus des avocats, dont l'intervention demeure centrale bien entendu.

L'accès aux services d'assistance juridique en Tunisie

La Constitution tunisienne garantit à toute personne le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux devant la justice et le droit d'ester en justice et le droit à la défense sont garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assurer l'aide judiciaire aux plus démunis⁵⁸.

L'aide judiciaire est régie en Tunisie par la loi n°2002-52 du 3 juin 2002. Elle est accordée en matière civile à toute personne, quelque soit la phase de la procédure⁵⁹ et les étrangers peuvent aussi en bénéficier sans distinction⁶⁰, sous réserve toutefois que l'étranger en question soit ressortissant d'un Etat ayant conclu une convention de coopération judiciaire en matière d'aide.

Dans le domaine pénal, l'aide n'est admissible que pour les délits passibles d'une peine d'au moins trois ans de prison, et elle ne saurait être admissible pour les récidivistes⁶¹.

Pour être éligible à l'aide judiciaire, la personne concernée doit être sans revenus ou dont les revenus annuels certains sont limités de telle manière à ne pas lui permettre de couvrir les frais de justice et d'exécution sans que les exigences vitales soient affectées de manière substantielle⁶².

Un « Bureau d'aide judiciaire » est constitué en tant que commission en charge d'examiner et de statuer sur les demandes d'aide. Les décisions de refus d'accorder l'aide ne sont susceptibles d'aucun recours⁶³ ce qui n'est pas conforme aux exigences des Lignes Directrices selon lesquelles un éventail de recours doit être disponible si l'accès aux services juridiques est retardé ou refusé.

⁵⁸ Article 108, Constitution tunisienne.

⁵⁹ Article 1, loi 2002-52 du 3 juin 2002.

⁶⁰ Article 2, loi 2002-52 du 3 juin 2002.

⁶¹ Ibid.

⁶² Article 3, loi 2002-52 du 3 juin 2002.

⁶³ Article 13, loi 2002-52 du 3 juin 2002.

De plus, il est rapporté qu'en pratique, le Bureau d'aide judiciaire ne se réunit pas, ce qui fait que ce sont les substituts du procureur désignés à cet effet qui se chargent des décisions d'octroi ou de refus de l'aide judiciaire⁶⁴. Ceci est dû au manque de ressources budgétaires réservées à la justice en général, y compris l'aide judiciaire.

Par ailleurs, l'article 141 du Code de procédures pénales prévoit l'institution de la commission/réquisition d'offices d'avocats dont le champ d'application est limité à la matière criminelle. La faculté de désignation d'avocats d'offices relève de la compétence du président du tribunal de première instance⁶⁵ et celle du président de l'Ordre National des Avocats Tunisiens⁶⁶. Les avocats commis d'office sont très souvent des stagiaires inexpérimentés et pas assez formés pour mener à bien des dossiers complexes et sensibles en matière criminelle.

En ce qui concerne les structures étatiques de conseil juridique aux plus démunis, ces dernières n'existent pas en Tunisie.

Il existerait en 2014 plus de 16000 organisations de société civile en Tunisie. Une dizaine d'entre elles sont dites historiques pour leur parcours et militantisme en faveur des droits de l'Homme avant la révolution, telles que la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH), l'Association de lutte contre la torture (ALTT), la section locale 'Amnesty International, le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) ou encore en faveur des droits

de la femme (ATFD, AFTURD) ou des libertés syndicales (UGTT)⁶⁷.

En ce qui concerne l'aide légale, ces structures historiques ne sont pas outillées pour prendre systématiquement en charge des dossiers, l'implication étant fonction des disponibilités, notamment des avocats bénévoles.

Quelques associations nationales plus récentes évoluent au fur et à mesure vers la construction d'une pratique systématique centrée sur l'aide légale et judiciaire, telles que l'OCTT (Organisation contre la torture en Tunisie), l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) qui offre des services d'aide juridique et d'assistance judiciaire exclusivement aux femmes victimes de violences ou de discrimination sociale ou l'Action Associative avec son projet phare « justice pour tous » qui a mis en place un numéro vert pour contacter des avocats aussi bien pour l'aide juridique que pour l'assistance judiciaire⁶⁸.

⁶⁴ Avocats sans frontières et MST Sida Section Tunis, « L'Etat de l'aide légale en Tunisie », étude publiée en 2014, p.8.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Article 65, Décret-loi du 2011-79 du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat.

⁶⁷ Avocats sans frontières et MST Sida Section Tunis, « L'Etat de l'aide légale en Tunisie », étude publiée en 2014, p.66. Pour une étude plus détaillée sur les OSC, consulter « Etude sur les organisations de la société civile en Tunisie », Foundation for the future, janvier 2013.

⁶⁸ Voir l'étude précitée de Avocats sans frontières, p.71.

AXES DE REFORME SOUHAITABLES

- › L'article 13 de la loi 2002-52 du 3 juin 2002 relative à l'aide judiciaire doit être modifié en vue de prévoir la possibilité des recours contre les décisions de refus d'accorder l'aide judiciaire aux plus démunis.
- › La nouvelle Constitution prévoit expressément l'aide légale aux plus démunis. Le Bureau d'aide judiciaire mis en place par la loi 2002-52 du 3 juin 2002 doit tenir des réunions régulières en vue de s'acquitter de son rôle conformément à la Constitution et à la loi.
- › Des lignes budgétaires doivent être développées pour l'aide judiciaire.
- › Les conditions de la commission d'office devraient être entendues également aux matières correctionnelles.
- › La compétence à la fois de l'Ordre National des Avocats Tunisiens et du président du tribunal de première instance est source de conflit et de blocage. La compétence de l'Ordre National des Avocats Tunisiens devrait être une compétence de principe, tandis que celle des magistrats devrait être exceptionnelle.
- › Il convient de fournir l'encadrement nécessaire des stagiaires inexpérimentés afin de garantir le suivi du développement de leurs compétences et évolution. Le suivi par l'Ordre National des Avocats Tunisiens des cabinets d'avocat (maîtres de stage) devrait être renforcé.
- › Un système de suivi et de sanctions disciplinaires devrait être mis en place pour les avocats désignés d'office et qui ne se présentent pas aux audiences.



TRAITEMENT DE ET ACCES A L'INFORMATION

Le traitement de et l'accès à l'information selon les Lignes Directrices Luanda

La quatrième Partie des Lignes Directrices Luanda stipule l'obligation de maintenir des registres à tous les stades de la procédure de détention précédant le procès (arrestation, garde à vue et détention provisoire) et prévoit le droit d'accès à ces registres par les détenus, les avocats, membres de la famille, autorités de surveillance et tout autre organisation mandatée pour effectuer les visites des lieux de détention.

Cette partie énonce les informations minimales devant être consignées sur le registre et finira éventuellement par être accompagnée d'un Modèle de Registre de Détention qui sera élaboré par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Les Sections 39 et 40 des Lignes Directrices (Partie VIII) traitent d'une manière spécifique de la collecte des données et de l'accès à l'information. Ces dispositions exigent que les États mettent en place des mécanismes de collecte systématique de données ventilées par catégorie sur le recours à l'arrestation, à la garde à vue et à la détention provisoire et veillent à ce qu'il y ait des systèmes et procédures garantissant aux personnes en garde à vue et détention provisoire, leurs avocats, familles et autres le droit d'accéder à ces informations.

Registres, collecte de données et accès à l'information en Tunisie

L'article 13 Bis du Code de procédures pénales stipule la nécessité pour l'officier de police judiciaire de rédiger un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- La notification au suspect de la mesure prise à son encontre et sa cause ;
- La lecture des garanties qu'assure la loi au gardé à vue ;
- La notification ou non notification faite à la famille du suspect gardé à vue ;
- La demande d'être soumis à l'examen médical si elle a été présentée par le suspect ou par l'un des membres de sa famille ;
- Le jour et l'heure du commencement de l'interrogatoire ainsi que sa fin ;
- La signature de l'officier de police judiciaire et du gardé à vue et dans le cas de son refus, il en est fait mention avec indication du motif.

Les officiers de police judiciaire doivent en outre tenir dans les postes où s'opère la garde à vue un registre spécial côté et signé par le procureur de la République ou son substitut comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- l'identité du gardé à vue ;
- le jour et l'heure du commencement de la garde à vue ainsi que sa fin ;
- la notification faite à la famille de la mesure prise ;

- la demande d'être soumis à l'examen médical si elle a été présentée par le gardé à vue ou par l'un de ses ascendants, descendants ou frères ou sœurs ou par le conjoint.

Conformément à l'article 154 du Code de procédures pénales, les procès verbaux ainsi que les rapports établis par les officiers de police judiciaire ou les fonctionnaires ou agents auxquels la loi a attribué expressément le pouvoir de constater les délits et contraventions font foi jusqu'à preuve du contraire, soit par écrit ou par témoin. En pratique, ceci rend très difficile la contestation par les prévenus des mentions qui sont faites dans les procès-verbaux⁶⁹, d'autant plus qu'il arrive que des prévenus à qui l'on a infligé des actes de torture ou de maltraitance signent de force les procès verbaux tels qu'ils ont été rédigés par les officiers, ou encore sans avoir même eu connaissance de leur contenu⁷⁰.

La disposition relative à la notification devant être faite à la famille quant à la mesure prise contre le prévenu (que ce soit dans les procès verbaux ou dans le registre spécial) ne précise pas si les officiers de police judiciaire sont obligés d'informer la famille du lieu de détention. Elle ne précise pas non plus s'ils sont tenus d'informer la famille de la date de fin de la garde à vue ou de sa présentation devant le juge d'instruction. En pratique, ce défaut de précision empêche très souvent les membres de la famille de localiser la présence du prévenu et de prendre également les mesures nécessaires pour assurer sa défense par un avocat devant le juge d'instruction ou le tribunal⁷¹.

⁶⁹ Voir OMCT, Réseau SOS-Torture, « l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en Tunisie : Etat des lieux et recommandations », Juin 2014, p.40.

⁷⁰ Ibid, p.23.

⁷¹ Ibid, p.41.

Quant à l'obligation de consigner la demande d'être soumis à un examen médical, cette dernière est également imprécise au niveau de ses modalités. Ainsi, le manque d'impartialité possible des médecins choisis parmi ceux attachés au Ministère de l'intérieur pourrait dissimuler les actes de torture et autres mauvais traitements subis par le prévenu.

Au stade de la détention carcérale, comprenant également le stade de la détention préventive, l'article 11 de la loi relative à l'organisation des prisons⁷² prévoit l'obligation pour le directeur de la prison de tenir un registre côté et paraphé par le président du tribunal de première instance territorialement compétent comprenant les informations relatives à l'identité du détenu, du motif de son incarcération, de l'autorité judiciaire dont émane la décision et la date et heure du dépôt et de libération.

La loi prévoit également l'obligation de tenue d'un registre disciplinaire dans lequel sont mentionnées les mesures de sanction dont le détenu a fait l'objet ; ledit registre pouvant servir d'appui à toute demande de libération conditionnelle ou d'amnistie. La loi précitée n'impose pas cependant la tenue d'un registre médical comportant les dossiers individuels de chaque détenu alors que ceci permettrait de suivre leur état de santé depuis le jour de leur incarcération.

Aussi bien pour les procès verbaux que pour les registres de garde à vue et de détention, la législation en vigueur ne mentionne pas le droit d'accès des tiers (y compris avocats, membres de la famille du gardé à vue) à ces procès verbaux et registres ni ne régleme les

⁷² Loi No 2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons.

modalités de consultation des informations y prescrites.

Pourtant, conformément à l'article 32 de la Constitution tunisienne, l'Etat garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information.

Un Décret-loi N° 2011-41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics (Loi sur l'accès à l'information) a été adopté.

Il impose des obligations de transparence aux organismes publics en Tunisie, en vue de d'instituer un mode de gouvernance plus accessible et d'améliorer les relations entre les l'administration tunisienne et les citoyens.

Un nouveau projet de loi organique relative au droit d'accès à l'information⁷³ a été élaboré et soumis à des consultations publiques.

Ce projet de loi a fait l'objet de plusieurs critiques de la part de la société civile, en particulier l'article 26 qui comporte des exceptions de nature à entraver l'accès à l'information.

Au moment de la rédaction de la présente étude, nous avons appris que le projet de loi organique relative au droit d'accès à l'information a été retiré par le gouvernement alors que ce projet était prévu pour l'examen en plénière le 7 juillet 2015⁷⁴.

⁷³ Projet de loi organique N°55/2014 relatif au droit d'accès à l'information.

⁷⁴ <http://www.shemsfm.net/fr/actualite/i-watch-preoccupee-face-au-retrait-du-gouvernement-du-projet-de-loi-sur-le-droit-d-acces-a-l-information-115015>

AXES DE REFORME SOUHAITABLES

- › La falsification des procès-verbaux par les officiers de police judiciaire devrait être érigée en crime passible de lourdes sanctions pénales dissuasives.
- › Des modèles types de registres devront être élaborés conformément aux Lignes Directrices Luanda et standardisés dans tous les lieux de garde à vue et de détention.
- › Au stade de l'incarcération, des dossiers individuels pour chaque détenu doivent être prévus à l'appui du registre médical afin d'assurer un suivi médical adéquat.
- › L'accès aux registres spéciaux à tous les stades des procédures avant procès (arrestation, garde à vue, détention préventive) doit être réglementé ainsi que les modalités de leur consultation.
- › Le projet de loi organique relative à l'accès à l'information prévu pour l'examen en plénière le 7 juillet 2015 tel que retiré par le Gouvernement doit être « remis sur le tapis » dans les meilleurs délais.



NORMES DE CONDUITE ET FORMATION DES AGENTS

Les normes de conduite et la formation des agents chargés de l'application de la loi selon les Lignes Directrices Luanda

La section 36 des Lignes Directrices Luanda requiert des l'adoption et la diffusion de normes de conduite obligatoires aux agents de police, aux agents pénitentiaires et aux agents chargés de l'application des lois et d'établir des mesures disciplinaires pour le non respect de ces normes.

Normes de conduite et formation des agents chargés de l'application de la loi en Tunisie

Les agents des forces de sécurité intérieure comprenant également les cadres et agents des prisons et pénitentiaires et de la rééducation doivent dès leur entrée en fonctions prêter serment devant le Président du tribunal de première instance compétent d'assurer les fonctions qui lui sont confiées avec honneur et fidélité et de veiller au respect de la loi et des institutions et d'observer en toute circonstances le secret professionnel tant qu'il n'a pas été convié à le révéler dans la légalité et de défendre l'intégrité du territoire⁷⁵.

Les obligations, devoirs et droit des agents des forces de sécurité intérieure sont prévus dans la loi portant statut général de leur fonction et les lois portant statut particulier pour chaque corps de métier.

Récemment, un code de conduite de l'agent public en général a été approuvé par décret⁷⁶.

Un code de conduite est en cours d'élaboration par le Ministère de l'intérieur avec le soutien du Haut Commissariat des Droits de l'Homme pour les agents des forces de sécurité intérieure⁷⁷.

En ce qui concerne les mesures disciplinaires à l'encontre des agents de forces de sécurité intérieure, le pouvoir disciplinaire est exercé par le Ministère de l'intérieur en ce qui concerne les corps de police soumis à sa tutelle et par le ministère de la Justice en ce qui concerne agents et cadres des prisons et de la rééducation.

⁷⁵ Article 6, Loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure.

⁷⁶ Décret n° 2014-4030 du 3 octobre 2014.

⁷⁷ <http://www.mosaiquefm.net/fr/index/a/ActuDetail/Element/33793-mi-bientot-un-code-de-conduite-pour-les-agents-des-forces-de-securite-interieure?Source=RSS>

Les forces de sécurité intérieure encourent des sanctions disciplinaires s'ils commettent des fautes personnelles ou graves dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sans préjudice des peines prévues par la loi pénale. Ils peuvent être poursuivis en justice par des tiers pour faute de service et il doit être procédé à une enquête administrative minutieuse en ce qui concerne les faits ayant engendré de telles poursuites⁷⁸.

En matière de formation, les forces de sécurité intérieure reçoivent des formations internes, notamment en vue de leurs promotions en grades.

En vue de renforcer la protection des droits de l'homme par les forces de sécurité intérieure, un certain nombre d'actions⁷⁹ ont été initiées à la suite de sessions de formations et de journées d'études comme la diffusion du « livret de poche sur les normes en matière des droits de l'Homme pour les forces de sécurité intérieure en Tunisie » avec l'appui du Haut Commissariat des Droits de l'Homme en Tunisie ; l'élaboration d'un « code de bonnes pratiques pour la protection de la personne gardée à vue » destiné aux agents de sécurité intérieure avec le soutien de la délégation régionale du CICR à Tunis ; l'élaboration du « code de bonnes pratiques de la relation des agents de sécurité intérieure avec les journalistes » avec le soutien du bureau de l'UNESCO à Tunis.

Un protocole d'accord avec le bureau du CICR à Tunis dans le cadre du projet

⁷⁸ Article 49, Loi n°82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée subséquentement.

⁷⁹ Voir : « Tunisie, Rapport à mi-parcours sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du 2^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel », 27^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme, Septembre 2014, p.25.

« Amélioration du traitement des personnes en garde à vue » a été signé, ce projet se situant sur une période qui s'étend de 2013 à 2016.

Il y a eu également la signature d'un protocole d'accord avec l'Institut Arabe des Droits de l'Homme pour le renforcement de la formation des cadres régionaux et locaux en matière des Droits de l'Homme.

AXES DE REFORME SOUHAITABLES

- › Il est important de renforcer les lignes budgétaires du ministère de l'Intérieur ainsi que le ministère de la Justice en vue de développer la formation des agents sous leur contrôle.
- › Il est important de renforcer la coopération internationale avec les ONGs reconnues pour leur expertise en droits humains en vue de dispenser des formations pointues en matière de droits de l'Homme aux agents chargés de l'application de la loi.
- › L'Etat doit entreprendre des réformes de fond du secteur de sécurité pour une gouvernance démocratique conforme aux standards internationaux.



GROUPES VULNERABLES

Les groupes vulnérables selon les Lignes Directrices Luanda

La partie VII des Lignes Directrices Luanda se concentrent spécifiquement sur les droits des personnes vulnérables en détention provisoire. Elle comporte des dispositions générales qui obligent les Etats à consacrer l'interdiction de toute forme de discrimination et prévoient des protections spécifiques pour les catégories de personnes suivantes, en plus d'une exigence générale selon laquelle le principe de non-discrimination doit s'étendre à toutes les catégories de personnes bénéficiant d'une protection dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que tout autre statut.

- Enfants
 - Un enfant est défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans
 - Des lois et réglementations visant à promouvoir la diversité et des alternatives à la détention avant le procès
 - Garanties dans le cadre de l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire
 - Droit d'être entendu et de bénéficier de services d'assistance juridique
 - Un cadre pour la conduite des fonctionnaires et la création d'unités spécialisées
 - Accès aux tiers

- Femmes
 - Garanties dans le cadre de l'arrestation et la détention, notamment la séparation des détenus de sexe masculin
 - Dispositions pour les enfants accompagnateurs

- Personnes handicapées
 - Définition de l'invalidité qui comprend le handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel
 - La capacité juridique et l'accès à la justice.
 - L'accessibilité et les conditions de commodité raisonnables

- Les non-ressortissants
 - Les réfugiés
 - Les non-citoyens
 - Les apatrides

Les dispositions générales sur la question des discriminations en Tunisie.

L'article 21 de la Constitution tunisienne garantit l'égalité en droits et en devoirs des citoyens et citoyennes, lesquels sont égaux devant la loi sans discrimination. L'Etat doit

également garantir toute forme de protection à tous les enfants sans discrimination et en fonction de leur intérêt supérieur⁸⁰.

L'Etat protège également les personnes handicapées contre toute forme de discrimination. Tout citoyen handicapé a le droit de bénéficier selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration dans la société. Il incombe à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet⁸¹.

Les enfants

La Tunisie est partie à la Convention internationale des droits de l'enfant en 1991, dont les réserves ont été toutes levées par la Tunisie en 2008.

La Tunisie a ratifié un arsenal d'instruments spécifiques internationaux⁸² liés à l'enfance, marquant ainsi son engagement continu à œuvrer en faveur des droits de l'enfant. Un Code de protection de l'Enfant (CPE) est promulgué en 1995⁸³ constituant par là même un « acquis incontestable et une référence en matière de protection de l'enfant et de justice des mineurs pour les pays de la région ou du même niveau de développement ⁸⁴».

⁸⁰ Article 47, Constitution tunisienne.

⁸¹ Article 48, Constitution tunisienne.

⁸² La résolution 45/112, adoptée le 28 mars 1991 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et relative aux « Principes Directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile » (Principes Directeurs de Riyad) ; la résolution 45/113, adoptée le 2 avril 1991 par l'Assemblée générale des Nations Unies et relative aux 'Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ».

⁸³ Loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, telle que modifiée notamment par loi n° 2000-53 du 22 mai 2000 et la loi n° 2006- 35 du 12 juin 2006

⁸⁴ UNICEF, « Analyse de la situation des enfants en Tunisie 2012 », p.14.

Conformément à la septième partie des Lignes Directrices Luanda, l'enfant est défini comme toute personne dont l'âge ne dépasse pas 18 ans révolus lors de son incarcération et jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge.

Source : Article 3, CPE ; Article 10, Loi n° 2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons

Ce code garantit à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures préventives à caractère social, éducatif, sanitaire et des autres dispositions et procédures visant à le protéger de toute forme de violence ou préjudice, ou atteinte physique ou psychique, ou sexuelle ou d'abandon, ou de négligence qui engendrent le mauvais traitement ou l'exploitation⁸⁵.

En ce qui concerne l'enfant délinquant, le CPE a mis en place un certain nombre de garanties au cours des différentes phases du procès pénal, parmi lesquelles :

- L'instauration d'une présomption irréfragable d'innocence selon laquelle l'enfant âgé de moins de 13 ans n'a pas la capacité d'enfreindre la loi pénale⁸⁶ ;
- L'interdiction pour les officiers de la police judiciaire de procéder à l'audition d'un enfant inculpé sans avoir donné avis préalable au Procureur de la République compétent et obligation pour ce dernier, si les faits imputés à l'enfant sont d'une gravité majeure, de commettre d'office un avocat pour assister l'enfant et, dans tous les cas où l'enfant est âgé de moins de 15 ans, interdiction de l'entendre sans la présence de son répondant,

⁸⁵ Article 2, CPE.

⁸⁶ Article 68, CPE.

- parents, tuteur, gardien, proche ou voisin majeur⁸⁷.
- L'interdiction du recours à la détention préventive de l'enfant âgé de moins de 15 ans et accusé d'avoir commis une contravention ou un délit, la détention préventive devant, par ailleurs, être une mesure exceptionnelle rendue absolument nécessaire dans les autres cas⁸⁸ ;
- Spécialisation obligatoire des magistrats composant les juridictions pour enfants, qu'ils soient magistrats du Parquet ou juges d'instruction ou de siège⁸⁹ ;
- Mise en place de juridictions spécialisées pour enfants : juge des enfants compétent en matière de contraventions et délits (magistrat du deuxième rang) et tribunal pour enfants compétent en matière de crime ainsi que la présence auprès du juge des enfants et dans les tribunaux pour enfants de conseillers choisis parmi les spécialistes dans le domaine de l'enfance, à côté des magistrats expérimentés, consultés avant le prononcé de mesures à l'égard de l'enfant⁹⁰ ;
- L'instauration du principe du recours exceptionnel par le juge des enfants aux commissions rogatoires et recours à l'enquête sociale en vue de recueillir tous les renseignements nécessaires sur l'enfant, et si nécessaire, la constitution d'un dossier médical⁹¹ ;
- L'affirmation du principe de confusion des peines en cas de cumul matériel d'infraction⁹² ;
- L'interdiction de porter l'action civile devant les juridictions pour enfants⁹³ ;

- L'obligation de respecter l'intégrité de la famille et de la vie privée de l'enfant lors de la constitution de son dossier social⁹⁴ ;
- La possibilité de correctionnaliser tous les crimes sauf les homicides volontaires⁹⁵ ;
- La possibilité pour l'enfant d'utiliser de toutes les voies de recours contre toutes les décisions prononcées par le juge des enfants ou les tribunaux pour enfants⁹⁶ ; et
- L'institution, de la médiation qui est un régime visant à conclure un accord de conciliation entre l'enfant auteur de l'infraction ou son représentant, et la victime, ou son représentant, et permettant de mettre fin aux poursuites engagées, à l'instance de jugement ou à l'exécution des décisions prononcées, et ce, relativement à toutes les infractions, sauf les crimes⁹⁷.

L'enfant délinquant bénéficie également de protections visant à l'allègement des peines qu'il encourt et autres mesures applicables telles que :

- L'interdiction de condamnation à la peine capitale et de l'emprisonnement à vie et le remplacement de ces peines par un emprisonnement de 10 ans ;
- La réduction de moitié des autres peines d'emprisonnement encourues, sans que la peine prononcée ne dépasse 5 ans ;
- Inapplication aux enfants de peines complémentaires et des règles de récidives prévues par l'article 43, du Code Pénal⁹⁸.

⁸⁷ Article 77, CPE.

⁸⁸ Article 94, CPE.

⁸⁹ Article 81, CPE.

⁹⁰ Article 82 et 83, CPE.

⁹¹ Article 87, CPE.

⁹² Article 80, CPE.

⁹³ Article 70, CPE.

⁹⁴ Article 88, CPE.

⁹⁵ Article 69, CPE.

⁹⁶ Articles 102 à 105, CPE.

⁹⁷ Articles 113 à 117, CPE.

⁹⁸ Tel que modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989 et la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995.

Le CPE encourage également le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, à prononcer des mesures allégées et adaptées à la situation de l'enfant lorsque les faits sont établis à son encontre telles que la remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en a garde ou à une personne de confiance, au juge de la famille dont le rôle est primordial dans la prévention, le placement de l'enfant dans un établissement public ou privé, destiné à l'éducation et à la formation professionnelle, dans un centre médical ou médico-éducatif habilité, ou encore dans un centre de rééducation⁹⁹.

Dans le cadre du Programme d'Appui à la Réforme de la Justice, selon les constats rapportés dans la consultation nationale pour l'amélioration du système de la justice juvénile en Tunisie¹⁰⁰, « le système tunisien de la justice pénale pour enfants reste marqué par une logique donnant largement prédominance à l'action pénale et coercitive au détriment de l'action pédagogique et sociale ».

Des insuffisances de garanties ont été relevées le rapport de la consultation nationale en ce qui concerne en particulier:

1. La procédure de l'enquête préliminaire :

- Absence d'unités spécialisées chargées de l'enquête dans les affaires des enfants ;

⁹⁹ Article 99, CPE.

¹⁰⁰ Voir « Consultation nationale : Document de référence pour l'amélioration du système de la justice juvénile en Tunisie », Hatem Kotrane, 13 mars 2014 (Disponible sur le lien suivant : <http://www.unicef.org.tn/justice-les-enfants/publications/>).

- Non spécialisation des officiers de police judiciaire chargés d'auditionner l'enfant-suspect ;
- La non intervention des spécialistes dans les questions de l'enfance au cours de l'enquête préliminaire ;
- La non reconnaissance expresse du principe de l'assistance d'un avocat à toutes les étapes de l'enquête préliminaire dans la mesure où le CPE limite la commission d'office de l'avocat aux cas où les faits imputés sont d'une gravité majeure ;
- Violation des droits de l'enfant durant les interpellations et l'enquête préliminaire, telles que la signature du procès verbal de l'enquête sans y avoir accès, non connaissance par l'enfant arrêté de ses droits, notamment la présence de ses parents ou membres de sa famille

2. La procédure de garde à vue et de détention préventive

Les enfants sont soumis à la même durée de garde à vue et de détention préventive prévue pour les adultes dans le Code de Procédures Pénales (càd 3 jours, renouvelables une fois pour la garde à vue, et 9 mois maximum pour les délits et 14 mois pour les crimes). Ceci constitue une violation grave des droits de l'enfant.

La nouvelle Constitution tunisienne en date du 27 janvier 2014 est venue consacrer le droit de la personne en garde à vue ou en détention préventive à l'assistance d'un avocat et d'être soumis à un examen médical. Ceci doit impérativement être reflété également dans le CPE, où de tels droits ne sont pas mentionnés.

3. La procédure de jugement et des voies de recours

Bien que le CPE a établi une justice spécialisée pour les enfants à toutes les

phases de l'instruction et du jugement, le rapport de la Consultation nationale précitée note un certain nombre d'insuffisances telles que l'absence de présence des conseillers spécialistes dans les affaires de l'enfance, la non application des recommandations énoncées dans le CPE visant à l'évitement de l'incarcération de l'enfant et à donner la priorité aux moyens préventifs et éducatifs.

4. Protection de l'enfant privé de sa liberté.

Bien que le principe de séparation des mineurs des adultes au cours de leur détention soit consacré dans le CPE, certaines Organisations Non Gouvernementales, telles que Human Rights Watch ont relevé le non respect systématique de ce principe de séparation¹⁰¹.

A ceci s'ajoute des manques constatés au niveau de la situation sanitaire, hygiénique des institutions hébergeant les enfants ainsi que le manque de programmes d'activités et d'intervention préparant ces derniers à la sortie et à la réinsertion dans la société¹⁰².

Par ailleurs, malgré le fait que le CPE prévoit le régime de la liberté surveillée en tant que mesure de substitution à la privation de liberté¹⁰³, ceci n'est pas encore appliqué dans la mesure où le corps des délégués à la liberté surveillée n'est toujours pas mis en place.

¹⁰¹ Human Rights Watch, « Cracks in the system : Conditions of pre-charge detainees in Tunisia, November 2013, p.34.

¹⁰² Voir « Consultation nationale : Document de référence pour l'amélioration du système de la justice juvénile en Tunisie », Hatem Kotrane, 13 mars 2014, p.25. (Disponible sur le lien suivant : <http://www.unicef.org.tn/justice-les-enfants/publications/>).

¹⁰³ Article 107, CPE.

5. Inspection, contrôle, mécanismes de plaintes en faveur des enfants privés de liberté

Enfin, en ce qui concerne les procédures d'inspection et de contrôle des institutions privatives de liberté pour les enfants, le rapport, objet de la Consultation nationale précitée relève le manque de possibilités pour les enfants privés de liberté et leurs parents de présenter des requêtes ou des plaintes à l'autorité responsable de l'institution où ils sont détenus ainsi que l'insuffisance de procédures définies et préétablies d'inspection et de contrôle de ces institutions, y compris par des organes indépendants¹⁰⁴.

Les femmes

La question du mauvais traitement, voire de violences à l'encontre des femmes par les officiers de police se pose en particulier au moment de l'arrestation et de la garde à vue.

Selon une série d'interviews menées par Human Rights Watch dans le centre de détention pour femmes de Bouchoucha en février 2013, 4 femmes sur 10 rapportent qu'elles ont été vulgairement insultées, giflées et ont été soumises à des mauvais traitements lors de leur arrestation et détention en garde à vue, notamment pour leur extorquer des aveux.

Source : Human Rights Watch, « Cracks in the system : Conditions of pre-charge detainees in Tunisia, November 2013, p.55.

En 2012, une jeune femme de 27 ans, surprise en pleine nuit avec son petit

¹⁰⁴ Voir « Consultation nationale : Document de référence pour l'amélioration du système de la justice juvénile en Tunisie », Hatem Kotrane, 13 mars 2014, p.52.

ami en voiture, a été violée par deux policiers. Une bataille juridique a eu lieu qui s'est soldée par la condamnation des deux policiers à 15 ans de prison¹⁰⁵.

Pour les femmes en détention dans les prisons, leurs conditions semblent plus favorables que dans les centres de garde à vue.

Ainsi, des mesures spécifiques en faveur des femmes en détention sont clairement prévues par la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons.

Les femmes détenues sont incarcérées soit dans des prisons pour femmes, soit dans des pavillons indépendants au sein des autres prisons, leur garde est assurée par des surveillantes placées sous l'autorité du directeur de la prison. Celui-ci, lorsqu'il est un homme, n'est pas habilité à entrer au pavillon des femmes ou à l'atelier de formation et de production tant qu'il n'est pas accompagné d'une surveillante ou, à défaut, de deux agents¹⁰⁶.

La femme enceinte en détention, bénéficie de l'assistance médicale prénatale et post-natale ; les dispositions nécessaires sont prises pour que les enfants naissent dans des établissements hospitaliers hors des prisons¹⁰⁷.

Si l'enfant est né en prison, il est strictement interdit de mentionner son lieu de naissance dans les registres de l'état civil, des extraits et copies qui en sont délivrés.

¹⁰⁵

Voir

<http://www.huffpostmaghreb.com/news/policiers-viols-meriem-ben-mohamed/>

¹⁰⁶ Article 7, Loi n° 2001-52 du 14 mai 2001, relative à l'organisation des prisons.

¹⁰⁷ Article 8, Ibid.

Les enfants accompagnant leur mère lors de leur incarcération sont admis à y demeurer jusqu'à l'âge de trois ans.

Sont aussi soumis au même régime les enfants nés en prison.

Lorsqu'il atteint l'âge de trois ans, l'enfant est remis à son père ou à la personne choisie par la mère. A défaut, l'administration pénitentiaire en informe le juge de l'exécution des peines qui saisit le juge de la famille territorialement compétent afin de prendre les mesures appropriées à l'égard de l'enfant¹⁰⁸.

Si les circonstances de la cause ont nécessité l'incarcération de l'enfant, il est placé dans un pavillon réservé aux enfants avec obligation de le séparer des détenus adultes pendant la nuit.

Les personnes handicapées

La Tunisie est partie à la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) depuis sa ratification le 2 avril 2008 ainsi qu'à son protocole additionnel.

La système législatif tunisien comprend en particulier une loi d'orientation n°83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées et qui considère la promotion des personnes handicapées comme une responsabilité nationale, impliquant la mise en place de stratégies nationales en faveur des personnes handicapées dans tous les domaines (emploi, éducation, moyens de transport, accès aux soins de santé, etc.).

En matière carcérale, conformément à l'article 61 du Décret n°88-1876 du 4

¹⁰⁸ Article 9, Ibid.

novembre 1988 relatif au règlement spécial des prisons, les personnes malades ou handicapées ne peuvent pas être employées par la direction générale des prisons et de la rééducation.

La loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées ne prévoit en son sein aucune clause prenant en compte la situation des personnes handicapées dans les prisons.

Selon le rapport du Comité des droits des personnes handicapées sur l'application de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, le Ministère de la justice et des droits de l'homme aurait pris des mesures pour rendre l'environnement des prisonniers handicapés compatible avec leur condition telles que l'autorisation des prisonniers souffrant d'un handicap moteur à purger leur peine dans les salles réservées aux prisonniers malades ainsi que l'équipement approprié des toilettes et les douches des prisons¹⁰⁹.

A la date de cette étude, nous n'avons pas de données à jour concernant le suivi de cette question.

Les non ressortissants

Le cadre légal concernant les non ressortissants en Tunisie est régi par des lois générales relatives à la condition des étrangers, notamment la loi n° 68-7 du 8 mars 1968 régissant les modalités

d'entrée, de sortie et de séjour¹¹⁰, telle que complétée par la loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage ainsi que la loi n°2004-6 du 3 février 2004 qui prévoit des peines plus lourdes en cas d'entrée, sortie ou séjour irréguliers.

La Tunisie est également partie à la convention de Genève et de son protocole de 1968, concernant la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que du protocole de Palerme criminalisant le trafic de personnes et l'aide, même bénévole, au passage irrégulier des frontières. Elle a également ratifié en 1989 la convention internationale de l'Union Africaine (autre fois « Organisation de l'Unité Africaine ») régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique¹¹¹.

La Constitution tunisienne dispose qu'il est interdit d'extrader les personnes qui bénéficient de l'asile politique¹¹².

Malgré son adhésion à la convention de Genève précitée, force est de constater qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucun cadre juridique ou réglementaire relatif aux droits des réfugiés et à la protection de leurs droits.

Les dispositions applicables en matière d'arrestation et de garde à vue sont aussi bien applicables aux nationaux qu'aux non ressortissants. Ainsi, conformément à l'article 13 bis du Code de procédures pénales, le non ressortissant devra être informé de la mesure prise à son encontre « dans la

¹⁰⁹ GE.10-43707 (F) 130910 200910/ Comité des droits des personnes handicapées/ Application de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées/ Rapports initiaux présentés par les États parties en application de l'article 35 de la Convention du 14/07/2010.

¹¹⁰ Décret d'application n°1968-198 du 22/06/1968 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie.

¹¹¹ Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique en date du 10 septembre 1969, telle que ratifiée par la loi n°89-77 du 2 septembre 1989.

¹¹² Article 26, Constitution tunisienne.

langue qu'il comprenne ». Comme pour les nationaux, les membres de sa famille devraient être prévenus. Il aurait fallu cependant prévoir dans cet article l'obligation pour la police judiciaire d'informer l'autorité consulaire dont l'étranger ressort.

Lorsque le non ressortissant fait l'objet d'une arrestation sur la base d'une demande d'extradition de l'Etat dont il ressort, des procédures spécifiques sont appliquées conformément au Code de procédures pénales. Le non ressortissant devra être conduit immédiatement devant le Procureur de la République compétent qui procède à un interrogatoire d'identité sans délai et lui notifie le titre en vertu duquel il a été arrêté avant d'en dresser procès verbal et de le transférer en prison à Tunis¹¹³.

AXES DE REFORME SOUHAITABLES

- › Des unités spécialisées doivent être chargées de l'enquête dans les affaires impliquant des enfants.
- › Il est important de veiller au recrutement et à la formation d'officiers de police judiciaire spécialisés en vue d'auditionner l'enfant-suspect.
- › Les spécialistes dans les affaires de l'enfance doivent intervenir au cours de l'enquête préliminaire.
- › Les avocats doivent être présents à toutes les étapes de l'enquête préliminaire.
- › La présence des parents ou tuteurs légaux doit être obligatoire durant les phases d'interpellation et de l'enquête préliminaire.
- › Il faut réduire les délais de garde à vue et de détention préventive prévus pour les adultes.
- › Il est urgent de renforcer la mise en application des dispositions prévues par le Code de Protection de l'Enfant et donner la priorité aux moyens préventifs et éducatifs.
- › Il faut au plus tôt appliquer d'une manière systématique la séparation de l'enfant des adultes dans les lieux de garde à vue et de détention.
- › Le corps des délégués à la liberté surveillée doit être mis en place.
- › Des procédures spécifiques doivent être clairement définies pour la présentation de requêtes et de plaintes pour les enfants privés de liberté, leurs parents ou tuteurs légaux.
- › Il est important de renforcer les droits et garanties des femmes en garde à vue et détention.
- › Les mesures nécessaires doivent être prises afin de prévoir les infrastructures et logistiques adaptées aux handicapés dans les lieux de détention.

¹¹³ Article 319 et 320, Code de Procédures Pénales.



REDDITION DES COMPTES ET REPARATION

Ma reddition des comptes et la réparation selon les Lignes Directrices Luanda

La Partie VIII des Lignes Directrices est relative à l'obligation de rendre compte quant aux violations commises par les différents acteurs concernés lors des procédures d'arrestation, garde à vue et détention et à la mise en place de mécanismes de surveillance et de contrôle internes et externes, judiciaires ainsi que des mécanismes de traitement des plaintes et de réparation.

Les Lignes Directrices établissent également des procédures dans le cadre de violations graves des droits de l'homme au cours des gardes à vue, détentions, en confirmant la responsabilité de l'Etat quant à l'obligation de rendre compte et de répondre de toute violation.

Régime tunisien d'indemnisation pour les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de détention

Conformément à la loi n° 2002-94 du 29 octobre 2002¹¹⁴, toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou ayant purgé une peine de prison peut demander à l'Etat l'indemnisation du préjudice matériel et moral que lui a causé cette détention, et ce, dans les cas suivants :

- si elle a bénéficié d'une décision de classement au motif que les faits qui lui étaient imputés ne constituent pas une infraction ou qu'ils n'ont jamais existé ou qu'ils ne peuvent être imputés au prévenu,
- si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement mais que son innocence a été définitivement prouvée pour les motifs suscités,
- si elle a fait l'objet d'une condamnation antérieure ayant acquis l'autorité de la chose jugée pour les mêmes faits.

La demande en indemnisation doit, à peine de forclusion, être présentée dans le délai de six mois à partir de la date à laquelle la décision ou le jugement de non-lieu est devenu définitif.

La demande en indemnisation est présentée au greffe du tribunal par un avocat au moyen d'une requête écrite à laquelle doivent être annexés les moyens de preuves.

Le demandeur doit assigner le chef du contentieux de l'Etat devant la cour par huissier

¹¹⁴ Loi no 2002-94 du 29 octobre 2002 relative à l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou d'une condamnation et dont l'innocence a été prouvée.

de justice, et ce, dans un délai minimum de 60 jours avant l'audience. Une indemnisation globale du préjudice causé au demandeur lui sera allouée s'il prouve que le préjudice est réel, grave, actuel, et résultant directement de la détention provisoire ou de l'exécution de la peine de prison.

Pour l'évaluation du montant de la réparation, doivent être pris en considération la durée de la détention provisoire, ou de la durée effective de la peine exécutée en prison ainsi que toutes les circonstances de faits qui peuvent servir à l'évaluation.

Mécanismes de surveillance en matière de violations graves des droits humains

1. Mécanismes externes : Instances nationales indépendantes

• *L'Instance des droits de l'Homme*

L'Instance des droits de l'Homme est une instance constitutionnelle indépendante élue par l'ARP¹¹⁵. En tant qu'instance constitutionnelle, elle présente à l'ARP un rapport annuel discuté en séance plénière.

Conformément à l'article 128 de la Constitution tunisienne, l'Instance des droits de l'Homme veille au respect des libertés et des droits de l'Homme et œuvre à leur renforcement ; elle fait des propositions dans le sens du développement du système des droits de l'Homme. Elle est impérativement consultée au sujet des projets de lois en relation avec son domaine de

compétence.

L'Instance enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes. Elle se compose de membres indépendants, neutres, compétents et intègres qui exercent leurs fonctions pour un mandat unique de six ans.

L'Instance des droits de l'Homme doit être créée par une loi organique en vue de fixer son rôle, ses attributions, sa composition ainsi que la fixation de son budget. Un projet de loi organique est en cours d'élaboration par le Ministère de la Justice conformément aux normes internationales (Principes de Paris) et aux nouvelles dispositions constitutionnelles¹¹⁶.

Bien que l'Instance des Droits de l'Homme n'est pas mise en place à ce jour, il convient de noter qu'ils existe déjà un Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales créé par la loi no 2008-37 du 16 juin 2008 en charge de toutes les questions relatives aux droits humains, notamment de recevoir les requêtes et les plaintes concernant les questions ayant trait aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, les examiner, procéder, le cas échéant, à l'audition de leurs auteurs, les adresser à toute autre autorité compétente aux fins de saisine, informer les auteurs des requêtes et des plaintes des moyens de faire valoir leurs droits et soumettre les rapports y afférents au Président de la

¹¹⁶ Voir : « Tunisie, Rapport à mi-parcours sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du 2^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel », 27^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme, Septembre 2014, p.20.

¹¹⁵ Article 125, Constitution tunisienne.

République¹¹⁷. Cependant, ce Comité n'est pas considéré comme une institution nationale indépendante par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui a le pouvoir d'accréditer les institutions sur la base des Principes de 1993 concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹¹⁸.

Le gouvernement provisoire d'avant élections avait proposé la révision du statut du Comité afin de le mettre en conformité avec les Principes de Paris. Un projet de loi a été rédigé à cet effet le 23 septembre 2011¹¹⁹.

Des tables rondes ont été organisées en vue de la réforme du statut du Comité avec l'appui de la Commission de Venise et de l'OSCE. Cette réforme n'a pas abouti et le Comité n'est pas opérationnel.

- ***L'Instance nationale pour la prévention de la torture***

La Tunisie est le premier pays en Afrique du Nord et au Moyen Orient à avoir mis en place un mécanisme national de prévention (MNP) conformément à ses obligations au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT), ratifié par le gouvernement transitoire en juin 2011. Ainsi, l'Instance nationale sur la

¹¹⁷ Article 2, loi no 2008-37 du 16 juin 2008 relative au comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

¹¹⁸ Consulter : Souheil Kaddour, « La gouvernance des Droits de l'homme en Tunisie postrévolutionnaire : état des lieux, difficultés et opportunités », *La Revue des droits de l'homme*, 2014, mis en ligne le 30 octobre 2014, disponible sur le lien <https://revdh.revues.org/913#ftn44>.

¹¹⁹ Voir : <http://www.droitsdelhomme.org.tn/fr/wp-content/pdfs/projet-loi-2012.pdf>

prévention de la torture a été instituée par la loi organique n°2013-43 du 21 octobre 2013.

L'Instance est habilitée à :

- Effectuer des visites périodiques, régulières et inopinées aux lieux de privation de liberté;
- Contrôler la compatibilité des conditions de détention et d'exécution de la peine avec les normes internationales des droits de l'Homme ainsi qu'avec la législation nationale ;
- Recevoir les plaintes des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention, assurer l'investigation de ces cas et les transmettre aux autorités;
- Formuler des recommandations à l'attention de l'Assemblée Nationale visant à prévenir la torture et les mauvais traitements ;
- Contribuer à la sensibilisation aux risques de torture et de mauvais traitements ;
- Réaliser et publier des recherches, études et rapports;
- Faire publier son rapport annuel au Journal Officiel de la République Tunisienne et le transmettre aux autorités.

Bien que créée depuis 2013, l'Instance n'a pas pu commencer l'exécution de son mandat en raison des retards enregistrés dans les procédures de sélection des membres, ouvertes plusieurs fois par manque de candidats qualifiés¹²⁰.

Au 6 juillet 2015, une commission électorale s'est réunie en vue d'examiner

¹²⁰

Consulter : http://www.huffpaostmaghreb.com/2013/12/24/instance-torture-tunisie_n_4498145.html

le projet d'une décision basée sur l'avis du tribunal administratif concernant le prolongement des délais des candidatures relatives à l'Instance Nationale de Prévention contre la Torture¹²¹.

- **Mécanisme de justice transitionnelle : L'Instance Vérité et Dignité**

Suite à l'adoption de la loi sur la justice transitionnelle¹²² et la mise en place le 9 juin 2014 de l'Instance Vérité et Dignité (IVD)¹²³, la Tunisie post-révolution a ancré sa détermination à rompre avec les pratiques du passé tournées vers l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'Homme, y compris la torture et les mauvais traitements. L'IVD est chargée d'identifier et de remédier aux violations des droits de l'Homme commises au cours la période commençant le 1^{er} juillet 1955 et finissant le 24 décembre 2013.

Le 15 décembre 2014, l'IVD a commencé à recevoir des plaintes pour une période d'une année avec possibilité d'extension de 6 mois si l'IVD le juge nécessaire¹²⁴. Selon Sihem Ben Sedrine, présidente de l'Instance, 13.500 dossiers seraient parvenus à son siège où ont commencé déjà depuis fin mai 2015 les séances d'audition¹²⁵.

L'IVD est habilitée à soumettre les cas de

¹²¹ Consulter : <http://majles.marsad.tn/2014/chroniques/55a67e6112bdaa3245ab6f5e>

¹²² Loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'attribution et l'organisation de la justice transitionnelle.

¹²³ Site web de l'IVD : <http://www.ivd.tn/?lang=fr>

¹²⁴ Consulter : http://www.huffpostmaghreb.com/2014/12/10/justice-transitionnelle-t_n_6301772.html

¹²⁵ Pour plus de détails, consulter : http://www.observatoire-securite.tn/Fr/detail_article/ivd-plan-daction-2015-2018-obligation-de-resultats/85/7121

violations graves des droits de l'Homme à la justice.

2. Mécanismes internes de surveillance et de traitement des plaintes

- **Police**

Le ministère de l'Intérieur est doté d'une inspection générale¹²⁶ dont les membres sont en charge du contrôle de tous les personnels, services, établissements publics et organismes relevant du ministère de l'Intérieur et des collectivités publiques locales ainsi que de l'inspection et des investigations liées aux fonctions des structures de sûreté, sur ordre du ministre de l'Intérieur¹²⁷.

Comme tous les ministères, le ministère de l'Intérieur dispose d'un bureau des relations avec le citoyen ¹²⁸ chargé d'aider les citoyens à surmonter leurs difficultés rencontrés avec l'administration, y compris de recevoir et instruire leurs requêtes et plaintes.

Durant le premier semestre 2012, 18 199 personnes auraient déposé des plaintes auprès du Bureau des relations avec les citoyens mais ces plaintes sont resté sans effet sur le travail de la police¹²⁹.

Dans le cadre des incidents ayant eu lieu en avril 2012 à Tunis, en novembre 2012 à Siliana et mai 2013 à Tunis où les

¹²⁶ L'inspection générale du ministère de l'Intérieur est créée par le décret n° 84-1245 du 20 octobre 1984 portant statut particulier de l'inspection générale du ministère de l'intérieur tel que modifié par le décret n° 2014-69 du 7 janvier 2014.

¹²⁷ Ibid. Articles 1 et 2.

¹²⁸ Les bureaux des relations avec les citoyens sont créés dans chaque ministère en vertu du décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993.

¹²⁹ <http://www.dcaf-tunisie.org/Fr/activite-partenaires/le-sixieme-numero-du-forum-de-la-securite-aborde-les-manieres-dont-les-citoyens-peuvent-porter-plainte-contre-les-forces-de-la-securite/32/193>

forces de sécurité intérieure ont eu recours à un usage excessif de la force contre les manifestants, une commission d'enquête a été mise en place par l'assemblée nationale constituante pour examiner les circonstances. Une trentaine de plaintes auraient été déposées dans ce cadre et à ce jour, aucun rapport ni conclusions n'ont été publiées.

- **Prisons**

Conformément à l'article 17 de la loi relative à l'organisation des prisons, le détenu a droit notamment à :

- la visite de son avocat sans la présence d'un agent de la prison et ce sur autorisation de l'autorité judiciaire compétente ;
- la visite d'un avocat en présence d'un agent de la prison pour le condamné en vertu d'un jugement définitif et ce sur autorisation de l'administration chargée des prisons et de la rééducation ;
- s'entretenir avec le juge d'exécution des peines dans les cas déterminés par la législation en vigueur pour le détenu faisant l'objet d'une condamnation ;
- s'entretenir avec le directeur de la prison ;
- l'envoi des correspondances à son avocat et aux autorités judiciaires concernées et ce par l'intermédiaire de l'administration de la prison.

Le détenu peut ainsi déposer une plainte auprès des autorités judiciaires mais aussi auprès du directeur de la prison qui se charge de saisir l'inspecteur général des services pénitentiaires pour mener l'enquête et les mesures disciplinaires appropriées.

Les mécanismes de plaintes disponibles pour le détenu rencontrent en pratique

un certain nombre d'obstacles :

- d'abord, le dépôt des plaintes auprès du directeur de la prison risque de ne jamais aboutir ce dernier ayant tendance à couvrir les actes et faits de son équipe ; la peur des représailles fait obstacle également à l'exercice de droit dans la mesure où le détenu est entre les mains de ses « bourreaux ».
- le juge d'exécution des peines¹³⁰ en charge de surveiller l'exécution des peines privatives de liberté et des conditions de détention ne contrôlerait qu'à peu près 40% des détenus¹³¹ dans la mesure où étant déjà un juge de fond, il est débordé par les dossiers¹³². A ceci s'ajoute le risque d'absence d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité de certains juges d'exécution, étant souvent des magistrats proches de la direction de la prison et des gardiens¹³³.

- **Recours judiciaires contre les violations graves des droits humains.**

Selon le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, plus de 400 plaintes pour violences contre des fonctionnaires de l'Etat ont été enregistrées entre le début 2011 et mai 2014 dont plus de 70% ont été classées

¹³⁰ Loi No 2000-77 du 31 juillet 2000 modifiant et complétant le Code de Procédures Pénales instituant le juge d'exécution des peines, telle que modifiée et complétée par la loi No 2002-92 du 29 octobre 2002 en vue de renforcer les prérogatives du juge d'exécution des peines.

¹³¹ Consulter : A/HRC/28/68/Add.2/ United Nations, Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez, 27 February 2015, p. 67.

¹³² Consulter le rapport de ACAT-France et Freedom Without Borders : « Tunisie, Justice : Année Zéro », Janvier 2015, p.14.

¹³³ Ibid.

sans suite.

Conformément à l'article 26 du Code de procédures pénales, le procureur de la République est chargé de constater toutes les infractions, recevoir les dénonciations qui lui sont faites que ce soit par les fonctionnaires publics ou les particuliers ainsi que les plaintes des parties lésées.

En cas de crime (y compris de torture), le procureur de la République doit aviser immédiatement le procureur général de la République et l'avocat général et requérir dans délais du juge d'instruction une information régulière¹³⁴.

Toutes les autorités et tous les fonctionnaires publics sont tenus de dénoncer au procureur de la République les infractions qui sont parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de lui transmettre tous les renseignements, procès verbaux et actes y relatifs¹³⁵.

Il est rapporté cependant qu'en pratique, cette obligation est ignorée par les autorités judiciaires et administratives et que c'est la victime elle-même qui dépose la plainte soit directement soit via son avocat¹³⁶.

Il est rapporté également que les procureurs et les juges d'instruction confient parfois aux auteurs présumés d'actes de torture ou de violences ou leurs superviseurs au sein de la police judiciaire l'investigation des plaintes alors qu'ils ou leurs collègues y sont nommés¹³⁷.

¹³⁴ Article 28, Code de Procédures Pénales.

¹³⁵ Article 29, Code de Procédures Pénales.

¹³⁶ Voir OMCT, Réseau SOS-Torture, « l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en Tunisie : Etat des lieux et recommandations », Juin 2014, p.29.

¹³⁷ Consulter : A/HRC/28/68/Add.2/ United Nations, Report of the Special Rapporteur on torture and other

Par ailleurs, conformément au Code de procédures pénales, il appartient au Procureur de la République d'apprécier la suite à donner aux plaintes et dénonciations qu'il reçoit ou qui lui sont transmises¹³⁸.

Les procureurs, magistrats du ministère public étant placés sous l'autorité directe du ministère de la Justice, ces derniers peuvent être ainsi influencés par le pouvoir exécutif et ne pas jouir de l'indépendance nécessaire lorsqu'ils apprécient l'opportunité de diligenter ou non les plaintes et les confier aux juges d'instruction¹³⁹.

cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez, 27 February 2015, p. 62.

¹³⁸ Article 30, Code de Procédures Pénales.

¹³⁹ Consulter : A/HRC/28/68/Add.2/ United Nations, Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez, 27 February 2015, p. 62-65.

AXES DE REFORME SOUHAITABLES

- › Opérationnalisation de l'Instance des droits de l'homme ainsi que l'Instance nationale pour la prévention de la torture.
- › Faciliter le travail de l'Instance Vérité et Dignité et lui permettre de s'acquitter de son mandat d'une manière appropriée, y compris le droit d'accéder aux archives de l'Etat et aux dossiers judiciaires.
- › Opérationnalisation des Chambres spécialisées créées par la loi sur la justice transitionnelle et veiller à leur indépendance, impartialité et conformité aux standards internationaux.
- › Mise en place de mécanismes de protection des témoins et des victimes dans le cadre des procès relatifs aux violations des droits humains.
- › Réformer la législation applicable en vue de permettre aux victimes de traduire en justice les membres des forces de sécurité intérieure, auteurs de violations de droits humains devant les juridictions civiles (et non les juridictions militaires).
- › Mettre en œuvre les réformes nécessaires visant à garantir l'indépendance de la magistrature et de la justice en général.
- › Réformer les mécanismes de plaintes internes existants (police et prisons) conformément aux standards internationaux et les Lignes Directrices Luanda
- › Assurer le déclenchement systématique d'enquêtes rapides et impartiales par les autorités compétentes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de violation grave des droits de l'Homme a été commis sous leur responsabilité.
- › Mettre en place un régime d'indemnisation, de réparation et de réhabilitation spécifiques pour les victimes de violations graves des droits humains.

Tableau récapitulatif des axes de réforme souhaitables

Arrestation

Le Code de procédures pénales doit spécifier le délai au cours duquel la police judiciaire doit informer le procureur de la République de toute mesure d'arrestation prise à l'encontre des personnes.

Conformément à l'article 49 de la Constitution tunisienne, la loi détermine les restrictions relatives aux droits et libertés ainsi qu'à leur exercice sans que cela ne porte atteinte à l'essence de ces droits et libertés. Le principe de proportionnalité des restrictions à l'objectif recherché doit être impérativement respecté. Une refonte en profondeur des lois existantes doit être initiée en vue de les harmoniser avec la nouvelle Constitution tunisienne et les garanties qu'elle prévoit en matière de droits et libertés, y compris les dispositions du Code pénal et du Code de procédures pénales.

Le Code de procédures pénales doit étendre explicitement les garanties procédurales prévues pour la garde à vue à l'arrestation. Les méthodes policières au cours des arrestations ainsi que l'usage excessif de la force doivent être clairement encadrées par la loi.

Garde à vue

Le Code de procédures pénales doit définir davantage la notion de « nécessité d'enquête » pouvant justifier la mesure de garde à vue.

L'avocat du gardé à vue ou les Organismes des droits de l'homme doivent pouvoir demander la soumission du gardé à vue à un examen médical. La demande d'examen médical doit pouvoir être effectuée à tout moment par le gardé à vue.

Le délai d'information du Procureur de la République ou du juge d'instruction quant à la mesure de garde à vue en cas de flagrant délit doit être clairement et raisonnablement défini par la loi.

Le délai de garde à vue doit être ramené à un maximum de 48 heures dans le Code de procédures pénales.

L'obligation de représentation du gardé à vue par un avocat dès sa soumission à cette mesure doit être impérativement confirmée et mise en application. Aucune considération ne doit restreindre le droit du gardé à vue à un avocat.

Il serait opportun de prévoir la responsabilité du Procureur de la République quant à l'examen de toute demande d'examen médical ainsi que l'obligation de transmission par les médecins de leurs rapports directement au Procureur de la République ou au juge d'instruction.

Les conditions de détention en garde à vue devraient être soumises au contrôle du Procureur de la République et de ses substituts afin d'assurer leur conformité au principe du respect de la dignité humaine.

Les conditions matérielles et logistiques de détention dans les cellules policières doivent faire l'objet d'un audit indépendant (par exemple de la part de l'Instance des Droits de l'Homme en cours de mise en place) avec établissement d'un plan d'actions en vue d'améliorer ces conditions et les mettre en conformité avec les exigences des Lignes Directrices Luanda.

Détention préventive

Les dispositions du Code de procédures pénales relatives à la libération conditionnelle avec caution devraient être révisées dans la mesure où les accusés en majeure partie, ne disposent pas de la somme exigée à titre de dépôt de garantie.

Des ressources suffisantes devraient être allouées afin de favoriser le recours aux décisions alternatives à la détention comme la probation, le service d'intérêt général et le placement en résidence surveillée.

La notion « d'intérêt de l'instruction » comme pour la « nécessité d'enquête » dans la garde à vue doit être clairement définie dans le Code de procédures pénales afin de justifier les décisions de prolongation des détentions au delà du minimum prévu par la loi.

Les étapes de la phase d'instruction doivent être clairement définies avec des délais plafonnés.

Le rôle du juge d'exécution des peines doit être renforcé en vue de faire respecter les délais maximums prévus par le Code de procédures pénales pour la détention préventive.

Le ministère de la Justice doit veiller à l'application des dispositions prévues par le Code de procédures pénales.

Le plan d'action quinquennal (2015/2019) pour la réforme du système judiciaire et pénitentiaire élaboré par le ministère de la Justice doit être mis en œuvre en vue d'améliorer les conditions de détention, y compris matérielles.

Le ministère de la Justice doit allouer les ressources budgétaires nécessaires afin d'améliorer les infrastructures des prisons et des centres de réhabilitation et de rééducation conformément aux standards internationaux.

Assistance juridique

L'article 13 de la loi 2002-52 du 3 juin 2002 relative à l'aide judiciaire doit être modifié en vue de prévoir la possibilité des recours contre les décisions de refus d'accorder l'aide judiciaire aux plus démunis.

La nouvelle Constitution prévoit expressément l'aide légale aux plus démunis. Le Bureau d'aide judiciaire mis en place par la loi 2002-52 du 3 juin 2002 doit tenir des réunions régulières en vue de s'acquitter de son rôle conformément à la Constitution et à la loi.

Des lignes budgétaires doivent être développées pour l'aide judiciaire.

Les conditions de la commission d'office devraient être entendues également aux matières correctionnelles.

La compétence à la fois de l'Ordre National des Avocats Tunisiens et du président du tribunal de première instance est source de conflit et de blocage. La compétence de l'Ordre National des Avocats Tunisiens devrait être une compétence de principe, tandis que celle des magistrats devrait être exceptionnelle.

Il convient de fournir l'encadrement nécessaire des stagiaires inexpérimentés afin de garantir le suivi du développement de leurs compétences et évolution. Le suivi par l'Ordre National des Avocats Tunisiens des cabinets d'avocat (maîtres de stage) devrait être renforcé.

Un système de suivi et de sanctions disciplinaires devrait être mis en place pour les avocats désignés d'office et qui ne se présentent pas aux audiences.

Traitement de et accès à l'information

La falsification des procès-verbaux par les officiers de police judiciaire devrait être érigée en crime passible de lourdes sanctions pénales dissuasives.

Des modèles types de registres devront être élaborés conformément aux Lignes Directrices Luanda et standardisés dans tous les lieux de garde à vue et de détention.

Au stade de l'incarcération, des dossiers individuels pour chaque détenu doivent être prévus à l'appui du registre médical afin d'assurer un suivi médical adéquat.

L'accès aux registres spéciaux à tous les stades des procédures avant procès (arrestation, garde à vue, détention préventive) doit être réglementé ainsi que les modalités de leur consultation.

Le projet de loi organique relative à l'accès à l'information prévu pour l'examen en plénière le 7 juillet 2015 tel que retiré par le Gouvernement doit être « remis sur le tapis » dans les meilleurs délais.

Normes de conduite et formation des agents

Il est important de renforcer les lignes budgétaires du ministère de l'Intérieur ainsi que le ministère de la Justice en vue de développer la formation des agents sous leur contrôle.

Il est important de renforcer la coopération internationale avec les ONGs reconnues pour leur expertise en droits humains en vue de dispenser des formations pointues en matière de droits de l'Homme aux agents chargés de l'application de la loi.

L'Etat doit entreprendre des réformes de fond du secteur de sécurité pour une gouvernance démocratique conforme aux standards internationaux.

Groupes vulnérables

Des unités spécialisées doivent être chargées de l'enquête dans les affaires impliquant des enfants.

Il est important de veiller au recrutement et à la formation d'officiers de police judiciaire spécialisés en vue d'auditionner l'enfant-suspect.

Les spécialistes dans les affaires de l'enfance doivent intervenir au cours de l'enquête préliminaire.

Les avocats doivent être présents à toutes les étapes de l'enquête préliminaire.

La présence des parents ou tuteurs légaux doit être obligatoire durant les phases d'interpellation et de l'enquête préliminaire.

Il faut réduire les délais de garde à vue et de détention préventive prévus pour les adultes.

Il est urgent de renforcer la mise en application des dispositions prévues par le Code de Protection de l'Enfant et donner la priorité aux moyens préventifs et éducatifs.

Il faut au plus tôt appliquer d'une manière systématique la séparation de l'enfant des adultes dans les lieux de garde à vue et de détention.

Le corps des délégués à la liberté surveillée doit être mis en place.

Des procédures spécifiques doivent être clairement définies pour la présentation de requêtes et de plaintes pour les enfants privés de liberté, leurs parents ou tuteurs légaux.

Il est important de renforcer les droits et garanties des femmes en garde à vue et détention.

Les mesures nécessaires doivent être prises afin de prévoir les infrastructures et logistiques adaptées aux handicapés dans les lieux de détention.

Reddition des comptes et réparation

Opérationnalisation de l'Instance des droits de l'homme ainsi que l'Instance nationale pour la prévention de la torture.

Faciliter le travail de l'Instance Vérité et Dignité et lui permettre de s'acquitter de son mandat d'une manière appropriée, y compris le droit d'accéder aux archives de l'Etat et aux dossiers judiciaires.

Opérationnalisation des Chambres spécialisées créées par la loi sur la justice transitionnelle et veiller à leur indépendance, impartialité et conformité aux standards internationaux.

Mise en place de mécanismes de protection des témoins et des victimes dans le cadre des procès relatifs aux violations des droits humains.

Réformer la législation applicable en vue de permettre aux victimes de traduire en justice les membres des forces de sécurité intérieure, auteurs de violations de droits humains devant les juridictions civiles (et non les juridictions militaires).

Mettre en œuvre les réformes nécessaires visant à garantir l'indépendance de la magistrature et de la justice en général.

Réformer les mécanismes de plaintes internes existants (police et prisons) conformément aux standards internationaux et les Lignes Directrices Luanda

Assurer le déclenchement systématique d'enquêtes rapides et impartiales par les autorités compétentes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de violation grave des droits de l'Homme a été commis sous leur responsabilité.

Mettre en place un régime d'indemnisation, de réparation et de réhabilitation spécifiques pour les victimes de violations graves des droits humains.



Le Labo' Démocratique
Matricule fiscal : 1273617/B
Adresse : Immeuble Narcisse, avenue du Japon, Bureau 2.7, Montplaisir, Tunis, Tunisie
Tel : (+216) 29 09 92 50
Email: labo.democratique@gmail.com
Site web: <http://labodemocratique.wordpress.com>